

4. Part Collectivité : 50€ HT de part fixe et 1,052 € HT/m³
5. Part Délégitaire : 1,83 € HT/m³
6. Redevance modernisation des réseaux (AESN) : 0,185 € HT/m³

La facture d'assainissement collectif est prélevée avec la facture d'eau potable et sur la base des consommations d'eau potable néanmoins les tarifs présentés ci-dessus ne concernent que la part « assainissement collectif ».

Soit pour un usager consommant 120 m³ :

4. Part collectivité : 50€ HT + 120 x 1,052€ HT = 176,24 € HT
5. + Part délégataire : 120 x 1,83€ HT = 219, 60 € HT
6. + Redevance modernisation des réseaux (AESN) : 120 x 0,185€ HT = 22,20 € HT

Un total de 418,04 € HT pour l'assainissement collectif sur la base de 120 m³.

Comme décrit dans le dossier d'enquête publique :

« Le zonage d'assainissement est une obligation légale et réglementaire des collectivités.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements, notamment :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. »

Le zonage d'assainissement ne constitue donc pas en soi une rupture d'égalité entre les usagers particulièrement, comme évoqué précédemment, la protection de l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées peut être assurée de deux manières :

- La conformité des installations d'assainissement non collectif et le contrôle de celle-ci assurée par l'autorité compétente.
- La conformité de la collecte, du traitement et du rejet dans le cas d'un assainissement collectif.

L'objectif du zonage est donc de définir ces zones d'assainissement collectif et non collectif ou de les mettre à jour dans le cas d'une révision.

Comme évoqué précédemment, il s'agit plus de l'abandon d'un projet d'assainissement collectif sur la zone et donc **du maintien en assainissement non collectif** du secteur du grand Port qui a été décidé.

De plus, pour rappel, la CAMSMN compétente sur l'ensemble du territoire depuis 2019 en matière d'assainissement a engagé plusieurs démarches expliquées précédemment :

5. Accompagnement à la mise en conformité de 8500 installations d'ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental sur l'ensemble du territoire (convention AESN eau et climat) ;
6. Mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif existants avec 10 millions d'investissement retranscrit dans un plan pluriannuel d'investissement sur l'ensemble du territoire jusqu'en 2026 ;
7. Suspension des extensions de réseau sur l'ensemble du territoire pour se concentrer sur la mise en conformité réglementaire de l'existant ;
8. Mise en place de l'égalité de service avec harmonisation tarifaire, harmonisation des règlements de service et **projet de mise à jour du zonage sur l'ensemble du territoire.**

La CAMSMN, suite au transfert de la compétence, met en place les outils pour permettre l'harmonisation sur son territoire et accompagner les usagers dans cette transition.

Il n'y aura pas d'extension du réseau sur les Genêts et le zonage sera prochainement mis à jour sur l'ensemble du territoire de la CAMSMN pour répondre à la décision de suspension des extensions de réseau sur l'ensemble du territoire et permettre la mise en conformité des assainissements non collectif concernés (objectif profils de vulnérabilité /contrat eau et climat AESN).

Avis du commissaire enquêteur : en 8 pages, le maître d'ouvrage a répondu aux questions et autres observations et en limitant son propos à l'objet essentiel de l'enquête publique. Comme déjà indiqué, le mémoire en réponse (11 pages), traité sous un angle plus thématique et figurant dans les pièces jointes, vient compléter utilement les indications développées dans la réponse.

7.4 Les observations écrites recueillies sur le registre papier

Le registre papier mis à la disposition du public comportait 32 pages, dont 21 pages destinées à recevoir ses observations.

Observation numéro 1 : Monsieur PASCAL complète son courrier, numéro 2, par la déclaration suivante. « Sur la commune de Genêts, une demi-douzaine de propriétaires étaient concernés par le projet d'AC auquel la CAMSMN a renoncé. Or, apparemment aucune enquête publique n'est ouverte concernant cette portion du littoral puisque aucun affichage n'est présent, ni à la limite des deux communes, à l'extrémité du chemin du Grand Port, ni à l'autre bout, aux Porteaux. De deux choses l'une. Ou bien cette portion du littoral était classée en ANC, ou bien elle sera desservie par le réseau AC de Genêts ? Je tiens à appeler l'attention, dans cette deuxième hypothèse, qui n'apparaît pas néanmoins la plus vraisemblable, que si cette zone devait être desservie par un réseau d'AC, la rupture d'égalité entre les usagers serait manifeste. Elle est déjà flagrante s'agissant de la section « Chaussée – Ecomusée ». En effet, la section du littoral faisant l'objet de l'enquête publique sur la commune de Vains, en vue de son retour en assainissement individuel, se trouverait enchâssée entre deux sections desservies par l'AC. La décision éventuelle de déclasser la portion vainquaise située entre le chemin des Nus-Pieds et le chemin du Grand Port serait alors irrégulière, car violant un principe général du droit ».

Réponse du maître d'ouvrage : Pour rappel, la CAMSMN compétente sur l'ensemble du territoire depuis 2019 en matière d'assainissement a engagé plusieurs démarches expliquées précédemment :

1. Accompagnement à la mise en conformité de 500 installations d'ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental sur l'ensemble du territoire (contrat AESN eau et climat) ;
2. Mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif existants avec 10 millions d'investissement retranscrit dans un plan pluriannuel d'investissement sur l'ensemble du territoire jusqu'en 2026 ;
3. **Suspension des extensions de réseau sur l'ensemble du territoire pour se concentrer sur la mise en conformité réglementaire de l'existant ;**
4. Mise en place de l'égalité de service avec harmonisation tarifaire, harmonisation des règlements de service et **projet de mise à jour du zonage sur l'ensemble du territoire.**

La CAMSMN, suite au transfert de la compétence, met en place les outils pour permettre l'harmonisation sur son territoire et accompagner les usagers dans cette transition.

En conclusion, il n'y aura pas d'extension du réseau sur les Genêts et le zonage sera prochainement mis à jour sur l'ensemble du territoire de la CAMSMN pour répondre à la suspension des extensions de réseau sur l'ensemble du territoire et la mise en adéquation avec les documents d'urbanisme et les contraintes financières.

Observation numéro 2 : Madame CHAUVIN complète son courrier numéro 3, par la déclaration suivante.

« En lisant les différents rapports, on ne sait pas si le nombre d'habitations devant passer en AC est de 31, 35 ou 36. Pourrait-on avoir un chiffrage juste ce qui donnerait un prix de raccordement juste aussi ? ». La zone va accueillir prochainement un airbnb situé au 8, chemin du Grand Port avec une occupation de 12 personnes de façon très fréquente. Cette information, non connue de la CAMSMN, est de nature à modifier la perception des décideurs ».

Réponse du maître d'ouvrage : Avec les habitants du secteur des Porteaux sur la commune des Genêts, 35 branchements étaient prévus dans le projet d'assainissement collectif. Il n'y aura pas d'extension du réseau sur les Genêts et le zonage sera prochainement mis à jour sur l'ensemble du territoire de la CAMSMN pour répondre à la suspension des extensions de réseau sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération et la mise en adéquation avec les documents d'urbanisme et les contraintes financières.

Avis du commissaire enquêteur aux 2 observations : le CE prend acte des réponses apportées qui n'appellent pas de commentaire complémentaire. Monsieur PASCAL et Madame CHAUVIN peuvent se reporter également au mémoire en réponse présent en pièce jointe du présent rapport qui apporte des compléments d'information.

7.5 Les observations orales sans expression sur le registre papier

1. Madame ROULLAND le 4 avril : elle souligne la mise en œuvre de travaux de mise en conformité de l'ANC de son habitation (courrier numéro 4), travaux à finaliser par une tranchée d'infiltration de 25 mètres, et fait part de son souhait de disposer d'un AC.

2 Madame QUEMENER le 4 avril : voir courrier numéro 6.

3. Madame DUPONT, 8, les Porteaux à Genêts le 4 avril : veut en savoir plus sur la question concernant son habitation située en limite communale du secteur concerné par la révision du zonage du secteur du Grand Port.

Unaniment, ces personnes ont exprimé leur grande lassitude vis-à-vis d'un dossier très ancien toujours en discussion, aux conséquences notables vis-à-vis de l'environnement.

4. Monsieur PASCAL le 12 avril (voir courrier numéro 2 et observation sur le registre). Sujets évoqués : la notion de « périmètre » du zonage (point évoqué dans son observation sur le registre), son inquiétude vis-à-vis de l'installation individuelle en termes de durabilité et de fonctionnement et la rupture d'égalité de traitement entre les habitants des secteurs « Chaussée – Ecomusée » et « Grand Port » (point évoqué aussi dans son courrier et dans son observation écrite sur le registre).

5. Madame HOUTTEVILLE le 22 avril : voir courriers numéros 5 et 8.

6. Monsieur RACINAIS et Cécile RACINAIS le 22 avril : voir courrier numéro 9.

7.6 Les questions du commissaire enquêteur

1. L'avis de la CAMSMN concernant la présence d'une nappe sur une large partie du territoire, potentiellement proche du sol, ne constitue t-elle pas un facteur de risque aggravant de pollution de l'eau ?

Réponse du maître d'ouvrage : Sur de nombreux territoires en France et en Normandie, la nappe phréatique peut devenir affleurante en période hivernale. La présence d'une nappe phréatique affleurante peut poser des désordres quel que soit le système d'assainissement retenu.

Dans le cas de l'assainissement collectif, les plus gros désordres constatés concernant la présence d'une nappe affleurante sont :

1. L'étanchéité des réseaux de collecte : les réseaux particuliers et publics sont soumis à la pression de la nappe qui provoque des fissures, déboitements du réseau. Ces faiblesses provoquent l'intrusion des eaux de la nappe dans le réseau pendant la période de hautes eaux mais également lorsque la nappe se retire la pollution in situ du site.
2. Le drainage de la nappe : la tranchée créée peut devenir une zone de drainage de la nappe et augmenter les problèmes d'étanchéité du réseau.
3. Les remontées de poste de relevage : La pression de la nappe peut faire remonter les postes de relevage ou endommager la cuve qui collecte les eaux usées. Lors des études, les postes sont dimensionnés avec une dalle pour éviter ces problèmes.

Concernant l'assainissement non collectif, le principal désordre concerne les mouvements des ouvrages dus à la pression de la nappe sur ceux-ci.

L'étude à la parcelle permet de proposer des filières adaptées avec cuve renforcée ou dalle de soutènement.

2. Le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels existants sur le secteur concerné par la révision du zonage : **TOUTES** les habitations ont-elles fait l'objet d'un contrôle, soit par la STGS, soit par la CAMSMN ?

Réponse du maître d'ouvrage : La majorité des installations ont été contrôlées ; seules 3 habitations n'ont pas pu être contrôlées malgré les relances du service assainissement.

3. L'usage d'un système de traitement individuel des eaux usées pleinement conforme et parfaitement adapté à la réalité du sol, élément décisif du bon fonctionnement du petit cycle de l'eau, garantit-il l'absence de rejets de substances polluantes dans les eaux ?

Réponse du maître d'ouvrage : Pour protéger l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées, un système d'assainissement performant doit respecter les normes pour la collecte, le traitement et le rejet dans le milieu. Ces normes sont fixées par la législation européenne et française.

Quel que soit le système d'assainissement choisi (collectif ou individuel), celui-ci est une source de pollution potentielle. Le risque de pollution est maîtrisé dès lors que l'exploitation de ce même système s'effectue dans les règles de l'art et conformément à la réglementation.

4. Est-il prévu une étude pédologique pour chacune des parcelles ? (question abordée dans le courrier numéro 9).

Réponse du maître d'ouvrage : Pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, l'usager doit réaliser avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé une étude de sols sur sa parcelle qui permettra de définir le système ou les systèmes le ou les plus adapté(s) à sa situation (remontée de nappe, aptitude du sol à l'infiltration, variation des rejets (résidence secondaire)).

A noter, que de **nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif**, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec terte d'infiltration...

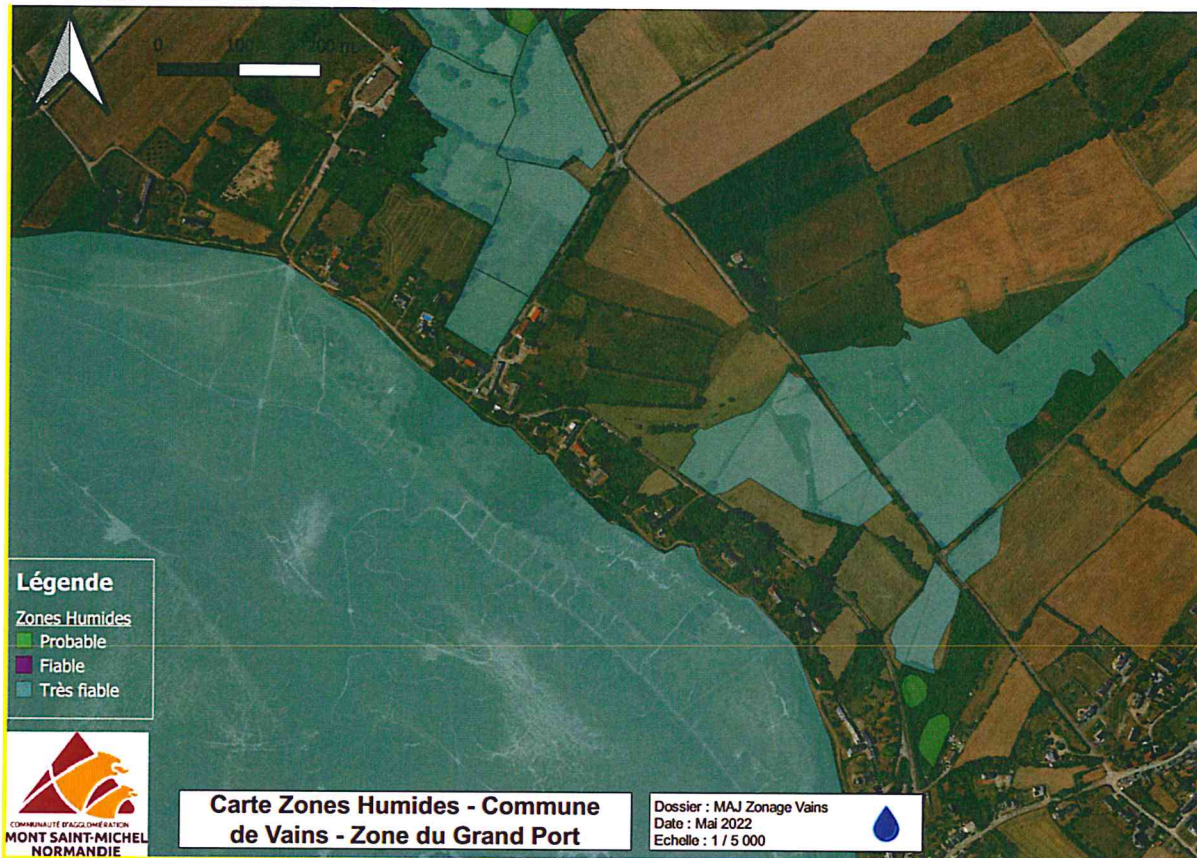
De nombreux systèmes d'assainissement non collectif sont agréés par l'état et peuvent répondre à la situation de l'usager. Le SPANC de la CAMSMN peut accompagner les usagers dans leur démarche de réhabilitation de l'installation et rendra un avis sur le projet qui sera proposé par l'usager (avec l'appui du bureau d'étude).

Le SPANC viendra également contrôler le bon déroulement des travaux.

Concernant l'aptitude des sols et le choix de la filière adéquate, c'est l'étude à la parcelle qui permettra de déterminer quelle solution est la plus appropriée sur le terrain de l'usager.

5. La forte probabilité de présence de zones humides : confirmez-vous le caractère de zone humide, ou pas, de certaines parcelles, et donc d'analyser finement l'impact potentiel d'un réseau individuel d'assainissement ?

Réponse du maître d'ouvrage :



Selon la carte des zones humides en pièce jointe, définies par la DREAL, les parcelles contenant des habitations ne sont pas répertoriées comme zone humide.

Néanmoins, concernant l'aptitude des sols et le choix de la filière adéquate, c'est l'étude à la parcelle qui permettra de déterminer quelle solution est la plus appropriée sur le terrain de l'utilisateur.

6. La révision du zonage d'assainissement conduira-t-il à une modification prévisible de la redevance d'assainissement et, dans l'affirmative, dans quelle proportion ?

Réponse du maître d'ouvrage : Les usagers de la zone du grand Port sont déjà concernés par les coûts de l'assainissement non collectif (contrôle périodique ou en cas de vente). Il n'y a pas de modification prévue des tarifs.

7. La filière d'assainissement individuel « compacte » présentée dans le rapport : quelle empreinte carbone, quel entretien annuel et son coût pour le propriétaire, quelle garantie constructeur et quelle fiabilité supposée, quelle emprise au sol ?

Réponse du maître d'ouvrage : Les extraits ci-dessous sont les éléments disponibles sur le site gouvernemental de l'assainissement non collectif. Néanmoins, comme évoqué précédemment : « de **nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif**, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec terte d'infiltration... »

Extrait guide de l'utilisateur 2020 (source <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/les-filtres-compacts-agrees-a751.html>)

Le filtre compact **X-Perco® France R-90** est un filtre biologique qui utilise le principe de l'épuration naturelle des eaux usées. Cette technologie ne nécessite **aucun apport d'énergie**. Le traitement est assuré par une population de bactéries fixée à une fibre aérée appelée « Xylit ».

2.1. Qu'est-ce que le Xylit ?

Vieux de plusieurs millions d'années et composé de fibres naturelles de bois, le Xylit est issu du lignite, bois fossilisé. Le Xylit, ne possédant pas un pouvoir calorifique suffisant pour être utilisé comme combustible, il est un déchet organique qu'Eloy Water revalorise comme média filtrant. En fin de vie, ce média filtrant sera revalorisé une deuxième fois car il est entièrement compostable et retournera à la terre, soutenant ainsi l'économie circulaire.



Fig-1 : Fibres de Xylit

Ce média filtrant innovant possède de nombreux atouts :

- Résistance mécanique élevée garantissant une excellente stabilité dans le temps ;
- Grande surface spécifique favorisant le développement d'un biofilm bactérien dense bien plus rapidement qu'avec tout autre média filtrant ;
- Compostable selon la norme NF U-44-095 : en fin de vie, le Xylit peut être apporté dans les centres de compostage ;
- Grande longévité de minimum 12 ans.

En 2014, l'**X-Perco® QT 5 EH** a remporté le prix belge de l'Énergie et de l'Environnement.

1.5.2. Quelles sont les garanties octroyées sur votre **X-Perco® France R-90** ?

Les garanties commerciales valables sur votre produit sont les suivantes :

- 10 ans sur les cuves en polyéthylène (enveloppe(s) externe(s)) ;
- 10 ans sur le média filtrant, sur le système de distribution et sur le dispositif de répartition (à l'exception du basculeur rotatif) ;
- Le reste de l'équipement est garanti 2 ans (hors accessoires : pompe de relevage, couvercle, rehausse, etc.).

L'ensemble des conditions de garantie est disponible sur demande auprès d'Eloy Water.

La gamme de produits X-Perco® France R-90 de 5 et 6 EH répond aux prescriptions techniques normatives et réglementaires en vigueur :

- Annexe ZA de la norme EN 12566-3 + A2 concernant les petites stations d'épuration des eaux usées domestiques, inférieures à 50EH, prêtes à l'emploi et/ou assemblées sur site.
- Arrêté du 7/09/2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7/09/2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Norme NF DTU 64.1 pour la pose et la ventilation (compartiment anaérobie).
- Le règlement « Produits de construction » 305/2011 relatif au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction.

Le niveau de traitement requis sera donc à minima celui défini dans l'arrêté du 7/09/2009 modifié pour les installations recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅.

Paramètres	Concentrations maximales en sortie de traitement
DBO ₅	35 mg/l
MES	30 mg/l

➤ Investissements

Modèles	Investissement* € H.T
X-Perco® France R-90 5EH Monobloc	3.968
X-Perco® France R-90 6EH Monobloc	
X-Perco® France R-90 5EH Bicuve	
X-Perco® France R-90 6EH Bicuve	

(*) Estimation du coût global qui intègre le terrassement, la mise en œuvre dans les conditions normales de pose, la fourniture des composants et matériaux, la mise en service et le transport. Ce tarif est susceptible d'évoluer annuellement.

Dispositif : Le prix du filtre compact comprend le filtre compact avec les couvercles en polyéthylène

Coût de mise en œuvre et d'installation :

- Coût moyen sur un terrain accessible hors nappe et au-dessus du substrat rocheux ;
- Rejet dans un dispositif existant ;
- Durée de pose d'une journée maximum ;
- Sans connexion amont-aval.

➤ **Exploitation**

Les coûts de vidange ci-dessous prennent en considération des fréquences de vidange estimées sur base de l'essai type ou en utilisant un modèle théorique.

Dans la réalité et dans la plupart des cas, la fréquence de vidange sera en général moins importante du fait que la charge réelle est inférieure à celle utilisée lors des essais.

Modèles	Fréquence de vidange théorique (en mois)	Coûts vidange de la fosse toutes eaux sur 15 ans (€ H.T)	Coût changement du média sur 15 ans (€ H.T)	Contrat annuel d'entretien (€ H.T)
X-Perco® France R-90 5EH Monobloc et bicuve	28	1.630	1.672	110
X-Perco® France R-90 6EH Monobloc et bicuve	20	2.282	1.672	110

8. La CAMSMN envisage-t-elle la prise en charge ou une aide financière pour les propriétaires des « installations non conformes » ? Les informations communiquées sur ce point par le maître d'ouvrage seraient appréciées du public concerné.

Réponse du maître d'ouvrage : De nombreuses installations d'assainissement non collectif sont non conformes sur le territoire de la CAMSMN. L'agence de l'eau définit les critères d'attribution des aides.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête publique : « L'Agence de l'Eau seine Normandie (AESN) dans son 11ème programme 2019-2024 a signé une convention de mandat qui permet à la CAMMSN d'instruire les dossiers et de payer aux usagers les aides de l'Agence selon ses règles d'éligibilité à savoir des dispositifs situés dans la zone d'influence microbiologique, en zonage d'assainissement non collectif approuvé après enquête publique et qui sont non-conformes avec danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré.

Ces aides s'élèvent à 6 000 €, coût plafond par dispositif mis en place et à 50% sur les coûts d'étude de filière. »

Il n'est pas prévu dans les compétences du SPANC de financer les réhabilitations d'ANC, d'autant plus que chaque cas est propre à l'usage, la parcelle, le système existant....

Cependant, les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;

- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

Pour en savoir plus, sur les travaux éligibles, les formes d'aides, les conditions et qui peut en bénéficier, consulter :

1. anah.fr
2. territoires.gouv.fr
3. impots.gouv.fr
4. caf.fr
5. vosdroits.service-public.fr

Les propriétaires peuvent également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

NB : un système d'assainissement non collectif peut nécessiter l'installation d'un poste de relevage (dispositif consommant de l'énergie) et bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro. Il s'agira de dissocier les devis avec d'une part, le dispositif d'assainissement individuel et d'autre part, les éléments consommant de l'énergie pour la présentation du dossier à la banque.

La CAMSMN a répondu dans son mémoire de 11 pages (pièce intégrée en PJ 10) à la suite du rapport) à l'essentiel des questions et remarques du public ainsi qu'aux questions que j'ai personnellement posées. Toutes les réponses sont intégrées à ce rapport (couleur bleue). Elles ont contribué à fonder mon avis et à émettre les conclusions faisant l'objet d'un document séparé au présent rapport.

8. Le procès verbal de synthèse de fin d'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le 9 mai 2022, en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a rencontré, au siège de la CAMSMN, Madame BRUNAUD- RHYN, vice-présidente de la CAMSMN en charge de l'assainissement, Madame DUPAYS, cheffe du service assainissement à la CAMSMN et Madame DUBREUIL, du bureau d'études DAMONA.

Au cours de cette réunion, le commissaire enquêteur a présenté commenté et remis à ses interlocutrices un document (« procès-verbal de synthèse ») de 17 pages (hors annexes) regroupant : les observations du public et ses observations complémentaires.

Au bilan, j'ai assuré comme prévu 4 permanences en mairie de Vains, j'ai reçu 8 personnes, enregistré 2 observations sur le registre, reçu 2 mails et 9 courriers.

Globalement, le public, malgré son opposition au projet, a été d'une grande courtoisie. Cette enquête s'est donc déroulée sans incident et dans un climat serein. Une participation soutenue et satisfaisante pour le processus de concertation.

J'ai rappelé au pétitionnaire l'obligation de présenter son mémoire en réponse dans les 15 jours calendaires, soit avant le 25 mai 2022 (PJ 9).

Madame BRUNAUD-RHYN a fait parvenir au commissaire enquêteur le 23 mai 2022 par mail, soit dans les délais fixés, un document de 11 pages, apportant des réponses à l'ensemble des items relevés (**mémoire en réponse en PJ 10**) ainsi qu'un document très détaillé (61 pages) en réponse aux questions du public. Ces réponses figurent dans ce rapport, avec un texte de couleur bleue.

Les documents originaux ont été adressés par courrier recommandé avec avis de réception le 23 mai 2022, parvenu au domicile du commissaire enquêteur le 24 mai 2022.

Le délai fixé a donc été respecté.

Le commissaire enquêteur a apprécié la qualité et la précision des réponses apportées qui reprennent et développent les thématiques présentées dans le procès verbal de synthèse.

9. La clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a été clôturée par mes soins le 4 mai 2022 à 16 heures en mairie de Vains, conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription de l'enquête en date du 16 mars 2022. Cette procédure s'est déroulée sans aucun incident.

Ce même jour, j'ai emporté le registre d'enquête et tous les documents annexés afin de les restituer à la CAMSMN lors de la remise du rapport et de mes conclusions.

De tout ce qui précède, le commissaire enquêteur considère que :

- dans le cadre de la procédure d'enquête publique, toutes les dispositions ont été prises pour informer le public,
- les dispositions matérielles mises en œuvre dans la mairie pour recevoir le public ont été tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et éventuellement consignés ou annexés les observations dans le registre d'enquête.

Avis et observations du CE : dès lors, un des objectifs essentiels a été satisfait en offrant, par l'information et la publicité apportées, la possibilité d'une participation citoyenne sur ce projet. Cette enquête publique a suscité beaucoup d'intérêt eu égard aux nombreuses questions et remarques formulées pendant les 30 jours. Conformément aux règles en vigueur, la collectivité a apporté les réponses dans son mémoire en réponse du 23 mai 2022.

Je tiens toutefois à rappeler que l'enquête publique portait uniquement sur la révision du zonage d'assainissement du secteur du Grand Port à Vains, même si la problématique des travaux privatifs de mise en conformité ainsi que leur financement ont été largement abordés. Néanmoins, l'enquête publique a permis de répondre à ces questions.

10.La clôture du rapport

Le commissaire enquêteur :

- après avoir constaté que les différentes étapes de la procédure menant au projet avaient été respectées en leur forme et en leurs délais,
- après avoir vérifié que toutes les formalités du déroulement de l'enquête avaient été accomplies et la publicité réalisée,
- après avoir constaté que les documents essentiels et obligatoires avaient été mis à la disposition du public,
- après avoir analysé l'ensemble des avis, remarques et suggestions répertoriés,
- après avoir établi, remis et commenté le procès verbal de remise des observations et avoir émis en dernier lieu son avis sur les réponses fournies par le porteur de projet,

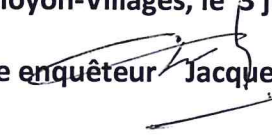
est disposé à **déposer ses conclusions et son avis motivé dans le document 2, joint au présent rapport, sous document séparé.** Il clôt ainsi ce jour le présent rapport. Celui-ci, accompagné de ses pièces jointes, est transmis ce même jour par courrier à la CAMSMN, autorité organisatrice de l'enquête.

Un exemplaire est transmis ce même jour par courrier à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

11.La liste des pièces jointes (à la suite du présent rapport).

NB : les conclusions et avis motivés font l'objet d'un document séparé

Fait et clos à Moyon-Villages, le 3 juin 2022

Le commissaire enquêteur  Jacques MARQUET

Département de la MANCHE

Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel
Normandie

Commune de Vains

ENQUÊTE PUBLIQUE

Conduite du lundi 4 avril au 4 mai 2022 inclus

en mairie de VAINS

Sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains.

Pièces jointes

Jacques MARQUET
Commissaire enquêteur

Arrêté de la CAMSMN N° AR2022-0 du 16 mars 2022
Décision Tribunal Administratif de Caen N°E22000014 :14 du 28 février 2022

Destinataires :

- Monsieur le Préfet du département de la Manche à SAINT-LÔ
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN

La liste des pièces jointes

PJ 1 : la désignation du commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Caen n° E22000014 /14 du 28 février 2022

PJ 2 : la délibération n° 2019/09/24-178 du 24 septembre 2019 approuvant la modification du plan de zonage assainissement de la commune de Vains

PJ 3 : l'arrêté n° AR2022-0 du 16 mars 2022 prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains

PJ 4 : l'avis d'enquête publique unique

PJ 5 : l'insertion presse « Ouest France » du 17 mars 2022

PJ 6 : l'insertion presse « La Manche Libre » du 19 mars 2022

PJ 7 : l'insertion presse « Ouest France » du 6 avril 2022

PJ 8 : l'insertion presse « La Manche Libre » du 9 avril 2022

PJ 9 : la remise à la CAMSMN du procès verbal des observations du public

PJ 10 : le mémoire en réponse de la CAMSMN

F D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

28/02/2022

N° E22000014 /14

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 16/02/2022, la lettre par laquelle M. le Président de la communauté d'agglomération MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vains* ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-10 et R. 2224-8 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jacques MARQUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la communauté d'agglomération MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE et à M. Jacques MARQUET.

Fait à Caen, le 28/02/2022.

Le Président,

SIGNÉ

Hervé GUILLOU



Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le greffier en chef,

David DUBOST

Pj2

Envoyé en préfecture le 30/09/2019

Reçu en préfecture le 30/09/2019

Affiché le 30/09/2019

ID : 050-200069425-20190924-DEL2019_178-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Manche



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONT-SAINT-MICHEL - NORMANDIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du mardi 24 septembre 2019

Membres en exercice : 158

Date de convocation :
18/09/2019

Date de l'affichage :
30/09/2019

L'An Deux Mille Dix-neuf, le mardi 24 septembre à 19 heures 45, le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni à l'espace culturel d'Isigny-le-Buat – 20 rue Saint-Exupéry, sous la présidence de Monsieur David NICOLAS, Président.

Conseillers titulaires présents : 123

ARGOUGES : de CONIAC Loïc
AUCEY LA PLAINE : POISSON Jacqueline
AVRANCHES : CALVEZ Nadine, CARO Roland, COCHAT Peggy,
DROULLOURS Philippe, HUET Guénhaël, LAINE Hervé, NICOLAS David, PARENT Annie
BACILLY : MAINCENT Jean-Pierre
BARENTON : LEBLANC Patrick
BEAUVOIR : SANSON Alexis
BRECEY : AUBRAYS Philippe, PIGEON Chantal
BUAIS LES MONTS : COURTEILLE Éric, LEBOSNE Sébastien
CEAUX : HERNOT Christophe
CHAULIEU : DESDOITS Loïc
CHAVOY : FOLLAIN Marie-Louise
COURTILS : POLFLIET Guy
CUVES : TURPIN Francis
DUCEY - LES CHERIS : LAPORTE Denis, DEWITTE Henri-Jacques, ROULAND Guy
GATHEMO : GIROULT Patrick
GENETS : BRUNAUD-RHYN Catherine
GRANDPARIGNY : DANIEL Gilbert, HAMEL Marie-Claude, ROCHEFORT Jean-Luc
HAMELIN : LÉPAULE Georgette
HUISNES SUR MER : RABASTÉ Yann
ISIGNY LE BUAT : GOUPIL Erick, ORVAIN Jessie
JUILLEY : COSTENTIN Daniel
JUVIGNY-LES-VALLEES : CASSIN Jean-Claude, CHAPELIER Claudine, FILLÂTRE Marie-Hélène, HAMEL Jean-Yves, LAIR Jacqueline, TASSEL Xavier
LA CHAISE BAUDOUIN : SADIMAN Thierry
LA CHAPELLE-UREE : BOUTIN Guy
LA CROIX AVRANCHIN : LEROY Samuel
LA GODEFROY : AUTIN Gérard
LAPENTY : GAUTIER André
LE GRAND CELLAND : HERPIN Richard
LE GRIPPON : PINET Rémi
LE MESNIL ADELEE : LEBOSNE Philippe
LE MESNIL GILBERT : LEFRAS Joël
LE MESNIL OZENNE : TROCHON Guy
LE MONT SAINT MICHEL : GALTON Yan
LE PARC : CHARDRON Jérôme, COSSÉ Christophe, MAILLARD Etienne
LE PETIT CELLAND : JEHAN Berengère
LE TEILLEUL : ACHARD DE LA VENTE Patrice, DAGUER Françoise, HEURTIER-GUEGUEN Serge, KUNKEL Véronique
LE VAL SAINT PERE : BLIER Daniel, RIVIERE-DAILLEN COURT Marie-Claire
LES CRESNAYS : LEPRIEUR Francis

LINGEARD : MARY Michel
LE NEUFBOURG : VINCENT Viviane
MARCILLY : TROCHON Gérard
MONTANEL : CHRETIEN Brigitte
MONTJOIE SAINT MARTIN : DUHAMEL Maurice
MORTAIN-BOCAGE : BOUDIN Alain, BOULET Jean-Paul
PERRIERS EN BEAUFICEL : BRIONNE Lydie
POILLEY : GÉRARD Michel
PONTAUBAULT : PERROUAULT Michel
PONTORSON : BICHON Vincent, DELEPINE Véronique, DENOT André, LABYT Jean-Louis, LEMETAYER Claude
PONTS : ARONDEL Jean-Claude
REFFUVEILLE : VARY Jacques
ROMAGNY-FONTENAY : BOUILLAULT André, DESLANDES Serge
SACEY : CUDELOU Alain
SAINT AUBIN DE TERREGATTE : CARNET Jean-Pierre
SAINT BARTHELEMY : RIFFAULT Michel
SAINT BRICE : L'HOMME Bernadette
SAINT BRICE DE LANDELLES : JACQUELINE Joël
SAINT CYR DU BAILLEUL : SAUVE Claudine
SAINT GEORGES DE LIVOYE : HAMARD Jean-Vital
SAINT GEORGES DE ROUELLEY : BECHET Raymond
SAINT HILAIRE DU HARCOUET : BADIOU Gilbert, BOUVET Jacky, LANGLOIS Francis, PAUTRET Daniel, PELCHAT Eveline
SAINT JAMES : DUVAL Yannick, JUQUIN David, MAHIEU Carine
SAINT JEAN DE LA HAIZE : KERBAUL Yves
SAINT JEAN DU CORAIL DES BOIS : FRANCOIS Jean-Claude
SAINT JEAN LE THOMAS : BACHELIER Alain
SAINT LAURENT DE CUVES : ESNOUF Franck
SAINT LOUP : DALIGAULT Gérard
SAINT MARTIN DES CHAMPS : HARDY Jean, LUCAS Jacques
SAINT MICHEL DE MONTJOIE : OZENNE Jocelyne
SAINT NICOLAS DES BOIS : PORET Béatrice
SAINT QUENTIN SUR LE HOMME : BOUILLET Marie France
SAINT SENIER SOUS AVRANCHES : ANDRO Jean
SARTILLY - BAIE - BOCAGE : FAUVEL Jean-Pierre, HEON Philippe, LAMBERT Gaëtan (arrivée à partir de la Q°172), LORÉ Monique
SAVIGNY LE VIEUX : LEPELTIER Patrick
SERVON : FURCY Daniel
SOURDEVAL : BAZIRE Albert, FOURMENTIN Francine
SUBLIGNY : GUILLARD Marc
TANIS : MAZIER Alain
TIREPIED : LEMOINE Thierry
VERGONCEY : ROBIDEL Michel
VERNIX : CHEVAILLIER Gilles
VILLIERS LE PRE : LEHUREY Philippe

Conseillers suppléants présents : 5

LES LOGES-MARCHIS : Paulette MATÉO remplacée par Raymond LEBOCÉY
LES LOGES SUR BRECEY : Olivier LECHEVALLIER remplacé par Mikaël BERHAULT
MOULINES : Michel MANCEL remplacé par Fernand BOURGET
SAINT OVIN : Fernand BADIER remplacé par Christian POULAIN
SAINT SENIER DE BEUVRON : Elisabeth BRAULT remplacée par Joël PROVOST

Pouvoirs : 20

AVRANCHES : Isabelle MAZIER à Guénhaël HUET
BEAUFICEL : Martine HERBERT à Lydie BRIONNE
DRAGEY RONTON : Jean CHAPDELAINE à Jean-Pierre MAINCENT
GRANDPARIGNY : Gérard LOYER à Marie-Claude HAMEL
JUVIGNY-LES-VALLEES : Monique CHERBONNEL à Jacqueline LAIR
LE FRESNE-PORET : Nicole MIQUELARD à Loïc DESDOITS
LE GRIPPON : Jean-Jacques MAUREL à Rémi PINET
LE LUOT : Daniel GUESNON à Marc GUILLARD
LE TEILLEUL : Danièle DANJOU à Véronique KUNKEL
MARCEY LES GREVES : André MASSELIN à Yves KERBAUL
MORTAIN-BOCAGE : Bernard BAGOT à Alain BOUDIN, Hervé DESSEROUER à Jean-Paul BOULET
NOTRE DAME DE LIVOYE : Olivier PJANIC à Jean-Vital HAMARD
SAINT HILAIRE DU HARCOUET : Mikaëlle SEGUIN à Francis LANGLOIS
SAINT JAMES : Nathalie PANASSIÉ à David JUQUIN
SAINT LAURENT DE TERREGATTE : Serge SALIOT à Jean-Pierre CARNET
SARTILLY - BAIE - BOCAGE : Claude FOURRÉ à Jean-Pierre FAUVEL
SOURDEVAL : Sophie LAURENT à Viviane VINCENT
TIREPIED-SUR-SEE : Bertrand ORVAIN à Thierry LEMOINE
VAINS : Olivier DEVILLE à Catherine BRUNAUD-RHYN

Excusés : 10

BROUAINS : Thierry TOURAINE
CROLLON : Christian PACILLY
GER : Valérie NORMAND
ISIGNY LE BUAT : Jean-Paul VAUPRES
LE MESNILLARD : Yves GÉRARD

LOLIF : Michel RAULT
MORTAIN-BOCAGE : Daniel HEUZE
PRECEY : Samuel PIERRE DIT LEMARQUAND
SAINT CLEMENT RANCOUDRAY : Jean-Paul BRIONNE
SAINT HILAIRE DU HARCOUET : Jean-Luc GARNIER

Secrétaire de séance : Madame Annie PARENT est désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n°2019/09/24 - 178

ASSAINISSEMENT

**MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE VAINS**

Rapporteur : Madame COCHAT

Vu le Code Général des collectivités, notamment son article R. 2224-7 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement – Assainissement » le 11 septembre 2019,

Vu le zonage d'assainissement de la commune de VAINS approuvé par enquête publique le 31 août 2017 retenant le principe d'un assainissement collectif restreint sur la commune avec maintien du secteur littoral en assainissement non collectif et assainissement collectif pour le secteur du Grand Port ;

Considérant que le projet de transfert des effluents de la commune voisine de Genêts vers le réseau intercommunal d'Avranches a été abandonné et qu'une solution de transfert des effluents de Genêts vers la station d'épuration de Bacilly a été retenue par tous les acteurs concernés (Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Agence de l'Eau Seine Normandie) ;

Considérant que le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif pour le secteur du Grand Port ne se justifie plus du fait du coût actualisé des travaux, des contraintes techniques et budgétaires, des bilans des contrôles d'assainissement non collectif ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2019

Reçu en préfecture le 30/09/2019

Affiché le 30/09/2019

ID : 050-200069425-20190924-DEL2019_178-DE

Considérant qu'il convient de réviser le zonage d'assainissement pour ce secteur du Grand Port et que toute procédure de modification de zonage nécessite une enquête publique ;

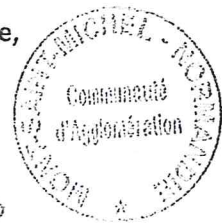
Entendue la note de présentation,

Après avoir délibéré le Conseil communautaire, à la majorité (Pour : 135, Contre : 1, Abstentions : 6, N'ont pas pris part au vote : 6) :

- **ACCEPTE** de réviser le zonage d'assainissement de la zone du Grand Port sur la commune de Vains ;
- **DECIDE** de demander au préfet la désignation d'un commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif,
- **DONNE** tous les pouvoirs au Président pour prendre un arrêté de mise à l'enquête,
- **AUTORISE** le président à régler les dépenses relatives à la mise en œuvre de la modification du zonage assainissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
David NICOLAS



Acte rendu exécutoire après publication
par affichage le 30 SEP. 2019
et transmission à la Sous-Préfecture
d'Avranches le 30 SEP. 2019

PJ3



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le 16/03/2022

ID : 050-200069425-20220316-AR2022_00-AR

ARRETÉ Prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains

AR2022_0

Le Président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019/09/24-178 portant sur la modification du plan de zonage assainissement de la commune de Vains, approuvant la révision du zonage assainissement de la zone du Grand Port sur la commune de Vains et donnant tous les pouvoirs au Président pour prendre un arrêté de mise en enquête publique ;

Vu la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif reprise par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2224-7 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales et L.123-3-1 R.123-11 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E22000014 /14 en date du 28/02/2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Caen désignant M. Jacques MARQUET, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Après consultation du commissaire enquêteur précité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vains, se déroulera en application des articles L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement, du lundi 04 avril 2022 au mercredi 04 mai 2022 (soit 30 jours consécutifs), à la mairie de Vains, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- Lundi de 17h à 19h
- Mardi de 9h à 11h
- Mercredi de 14h à 16h
- Vendredi de 9h à 11h

ARTICLE 2 : Durant la période de l'enquête publique, tout intéressé pourra se rendre à la mairie de Vains, aux jours et heures d'ouverture, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre d'enquête. Il pourra également communiquer au commissaire enquêteur ses observations et propositions éventuelles par correspondance au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse : zonagevains@msm-normandie.fr

ARTICLE 3 : M. Jacques MARQUET, a été nommé commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public :

1. Le lundi 04 avril 2022 de 17h à 19h
2. Le mardi 12 avril 2022 de 9h à 11h
3. Le vendredi 22 avril 2022 de 9h à 11h
4. Le mercredi 4 mai 2022 de 14h à 16h

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le 16/03/2022

ID : 050-200069425-20220316-AR2022_00-AR



ARTICLE 4 : Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, le public pourra consulter le commissaire enquêteur à la mairie de Vains. Ces documents pourront être consultés en ligne sur le site de la mairie de Vains (www.vains.fr) et de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie (www.msm-normandie.fr).

ARTICLE 5 : L'autorité compétente pour approuver le zonage d'assainissement à l'issue de cette enquête publique est le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie.

ARTICLE 6 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur, affiché à la porte de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie et de la mairie de Vains du 21 mars 2022 au 04 avril 2022. Un avis comportant les indications figurant dans le présent arrêté sera affiché à la porte de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie et de la commune de Vains du 21 mars 2022 au 04 avril 2022, et publié dans deux journaux régionaux ou locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Avranches, le 16 mars 2022

Le Président
David NICOLAS





AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vains

Par arrêté n°AR2022_009 en date du mercredi 16 mars 2022, le Président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vains.

L'enquête se déroulera, durant 30 jours consécutifs, du **4 avril 2022 au 4 mai 2022** inclus.

Le responsable des projets est le Président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie. Des informations relatives à l'enquête pourront être demandées auprès du service assainissement, au Pôle territorial de Saint-James – 1 Rue Maxime de Coniac 50240 Saint-James - 02.33.89.18.60.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Vains pour que le public intéressé puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier est également consultable sur le site internet de la Mairie de Vains (www.vains.fr) et de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie (www.msm-normandie.fr).

Par décision du 28 février 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Caen, M. Jacques MARQUET est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur a qualité pour recevoir les déclarations qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront formuler, pendant la durée de l'enquête, leurs observations sur le projet :

- ✓ Soit sur le registre d'enquête déposé à cet effet en mairie de Vains ;
- ✓ Soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Vains ;
- ✓ Soit par courriel : zonagevains@msm-normandie.fr
- ✓ Soit directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de Vains :
 - Le lundi 04 avril 2022 de 17h à 19h
 - Le mardi 12 avril 2022 de 9h à 11h
 - Le vendredi 22 avril 2022 de 9h à 11h
 - Le mercredi 4 mai 2022 de 14h à 16h

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à M. le Président de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du Département de la Manche et à M. le Président du Tribunal Administratif de Caen. La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Vains au plus tard un mois après la fin de l'enquête et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents pourront être consultés en ligne sur le site de la mairie de Vains et de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie.

A l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains tel que soumis à l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique.

Avis administratifs

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIEOuverture de l'enquête publique
relative à la révision du zonage
d'assainissement de la commune
de VainsAVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté n° AR2022_009 en date du mercredi 16 mars 2022, le président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vains.

L'enquête se déroulera, durant 30 jours consécutifs, du 4 avril 2022 au 4 mai 2022 inclus.

Le responsable des projets est le président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie. Des informations relatives à l'enquête pourront être demandées auprès du service assainissement, au Pôle territorial de Saint-James, 1, rue Maxime-de-Coniac, 50240 Saint-James, 02 33 89 18 60.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Vains pour que le public intéressé puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier est également consultable sur le site internet de la mairie de Vains (www.vains.fr)

et de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie (www.msm-normandie.fr).

Par décision du 28 février 2022 de M. le Président du tribunal administratif de Caen, M. Jacques Marquet est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

M. le Commissaire enquêteur a qualité pour recevoir les déclarations qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront formuler, pendant la durée de l'enquête, leurs observations sur le projet :

- soit sur le registre d'enquête déposé à cet effet en mairie de Vains ;
- soit par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Vains ;
- soit par courriel :

- zonagevains@msm-normandie.fr
- soit directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de Vains :

- le lundi 4 avril 2022 de 17 h 00 à 19 h 00,
- le mardi 12 avril 2022 de 9 h 00 à 11 h 00,
- le vendredi 22 avril 2022 de 9 h 00 à 11 h 00,
- le mercredi 4 mai 2022 de 14 h 00 à 16 h 00.

À l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à M. le Président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département de la Manche et à M. le Président du tribunal administratif de Caen.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Vains au plus tard un mois après la fin de l'enquête et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents pourront être consultés en ligne sur le site de la mairie de Vains et de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de révision du zonage d'assainissement des communes de la commune de Vains tel

Vie des sociétés

Groupement agricole d'exploitation
en commun DU GRAND CLOS

Société civile
Au capital fixe de 170 000 euros
Siège social : 1, Ferme du Grand Clos
Ravenoville
50480 SAINTE-MÈRE-ÉGLISE
RCS : Cherbourg 814 405 866

AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 31 décembre 2021, il est procédé avec effet au même jour, au retrait et à la démission de ses fonctions de gérance de M. Pierre Aubril à la diminution du capital fixé à 85 000 euros et à la modification du Gae en EARL, dénommée EARL du Grand Clos.

Inscriptions modificatives auprès du RCS de Cherbourg.

Pour avis
La Gérance.



Société d'avocat
20, rue Jacques-Montréal
50000 SAINT-LÔ

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant un acte sous seings privés en date du 7 mars 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée.
Dénomination : CP Concept.

Objet : achat-vente de vêtements et d'accessoires ; vente d'objets de décoration, de bijoux et de cosmétiques.

Siège social : Saint-Lô (50000), 13, rue du Neubourg.

Durée : 99 ans.

Capital : 1 000 euros.

Gérante : Mme Carole Palla, demeurant à Bourvallées (50750), 5, La Mabilère.

La société sera immatriculée au RCS de Coutances.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Théréal du 14 mars 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : Holding Dupard.

Siège social : 6, rue des Bruyères, Hébécrevon, 50180 Théréal.

Objet social : détention de titres de participation.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 142 100 euros.

Gérance : M. Jérémy Dupard, demeurant 1, La Girandière, Hébécrevon, 50180 Théréal, assure la gérance.

Immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Coutances.

Pour avis
La Gérance.

FCMP

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 34D, route du Mesnil
50890 CONDÉ-SUR-VIRE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Condé-sur-Vire du 10 mars 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : société par actions simplifiée.
Dénomination : FCMP.

Siège : 34 D, route du Mesnil, 50890 Condé-sur-Vire.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1 000 euros.

Objet : audit, consultant en formation, formateur indépendant.

Exercice du droit de vote : tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Inaliénabilité des actions : les actions sont inaliénables pendant une durée de 1 an à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Agrément : les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : Mme Karine Lecourt, demeurant 34D, route du Mesnil, 50890 Condé-sur-Vire.

Directeur général : M. Fabrice Lecourt, demeurant 34D, route du Mesnil, 50890 Condé-sur-Vire.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Coutances.

Pour avis
La Présidente.

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche aura lieu le samedi 23 avril 2022 à la salle Espace de Condé sur Vire à 9 h 00.

L'ordre du jour sera le suivant :

- renouvellement des membres du Conseil d'administration,
- approbation du compte rendu de l'assemblée générale 2021 - résolutions votées par correspondance en raison de la crise sanitaire - dépouillement devant huissier le 5 mai 2021,
- rapport du président,
- affectations des résultats des exercices financiers 2018/2019 et 2019/2020,
- rapports de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes - 2020/2021,
- projet de budget - 2022/2023,
- présentation des pôles,
- examen des questions déposées par écrit 20 jours avant la date de l'assemblée générale et signées par au moins 50 adhérents.

Comme chaque année, vous voudrez bien vous munir de votre permis de chasser, de votre volet annuel de validation et d'une pièce d'identité.

Élections :

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit.

La composition du conseil d'administration assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

Cette composition est la suivante :

- un administrateur par zone géographique : 9 zones (+ fourniture d'un justificatif de domicile) ; carte des secteurs, disponible sur notre site fdc50.com
- deux administrateurs représentant les

LCMP

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 34D, route du Mesnil
50890 CONDÉ-SUR-VIRE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Condé-sur-Vire du 10 mars 2022 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : société par actions simplifiée.
Dénomination : LCMP.

Siège : 34D, route du Mesnil, 50890 Condé-sur-Vire.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1 000 euros.

Objet : l'exploitation d'une activité de location de matériel industriel à vocation pédagogique dans le cadre de la formation professionnelle et industrielle.

Exercice du droit de vote : tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Inaliénabilité des actions : les actions sont inaliénables pendant une durée de 1 an à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Agrément : les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : M. Stéphane Henny, demeurant 23, route de la Causanière, 50890 Condé-sur-Vire.

Directeur général : M. Fabrice Lecourt, demeurant 34D, route du Mesnil, 50890 Condé-sur-Vire.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Coutances.

Pour avis
Le Président.

MD RALLYE SPORT

Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 10, route du Petit-Pont
50800 FLEURY
450 603 980 RCS Coutances

AVIS DE MODIFICATIONS
DÉNOMINATION
SOCIALE
ET OBJET SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 10 mars 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'étendre l'objet social aux activités de chaudronnerie, construction métallique, carrosserie, fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques, carbone et fibre... et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Elle a également décidé de remplacer la dénomination sociale «MD Rallye Sport» par «Morel Développement» et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.



ANNONCES
LÉGALES

Journal habilité par
arrêtés préfectoraux de
la Manche et du Calvados

REPERES

Pour tout renseignement
et pour publier votre annonce
légale, contactez

Cyril Postel
Sylvie Gouvenou

Tél. 02 33 72 50 60
Port. 06 33 81 98 31

Pour transmettre votre
annonce légale

Mail : legale@lamanchelibre.com
Fax : 02 33 72 50 61

Adresse postale :
REGIE OUEST

8, quai Joseph Leclerc-Hardy
BP 802, 50950 Saint-Lô Cedex 9

Pour vos appels d'offres,
La Manche Libre vous permet
la mise en ligne des annonces
légales sur une plateforme
internet nationale.

C'est gratuit et votre audience
n'en sera que renforcée.
Vous souhaitez bénéficier
de cette possibilité ?

Utilisez notre site internet
"www.lamanchelibre.fr rubrique
marchés publics", les entre-
prises intéressées pourront
ainsi consulter vos annonces et
y répondre par voie électronique.
Pour toute information complé-
mentaire ? Appelez-nous.

La Manche Libre est habilitée à
publier les annonces judiciaires
et légales pour les départements
de la Manche et du Calvados.

DÉCISIONS DE
JUSTICETRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHERBOURG

Par jugement du 07.03.2022, le Tribunal
de Commerce de CHERBOURG a clôturé
la liquidation judiciaire pour insuffisance
d'actifs de AU FOURNIL (SARL), 17 bou-
levard Félix Buhot, 50700 VALOGNES.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHERBOURG

Par jugement du 07.03.2022 le Tribunal
de Commerce de CHERBOURG a clôturé
la liquidation judiciaire pour insuffisance
d'actifs de AALKA NORMANDIE (SAS),
54 route de la Ferme, ZA d'Armanville,
50700 VALOGNES.
Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE COUTANCES

Extrait de jugement
RG 20/00371

Par jugement du 14 mars 2022, le Tribu-
nal Judiciaire de COUTANCES a prononcé
la clôture de la procédure de liquidation
judiciaire pour insuffisance d'actif à
l'égard de M. Jacky CARPON, exerçant
une activité d'exploitant agricole au 1 bis
La Gossierie, 50450 LE MESNIL-AMAND.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHERBOURG

Par jugement du 07.03.2022 le Tribunal
de Commerce de CHERBOURG a pro-
noncé la liquidation judiciaire de M. FOU-
QUIER Raynald, 7 place Edmond La-
quaine, 50580 PORT-BAIL-SUR-MER,
salon de coiffure (RCS 833 728 280).
Date de cessation des paiements :
31.10.2021. Désigné mandataire liqui-
dateur : SELARL SBCMJ, Maître CAMBON,
24 rue François Lavielle, 50100 CHER-
BOURG. Les créanciers sont avisés
d'avoir à adresser d'urgence leurs titres
de créance au mandataire liquidateur ou
sur le portail électronique prévu par les
articles L814-2 et L814-13 du Code de
commerce dans un délai de deux mois à
compter de la publicité au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHERBOURG

Par jugement du 07.03.2022, le Tribunal
de Commerce de CHERBOURG a clôturé
la liquidation judiciaire pour insuffisance
d'actifs de LE SANTA CRUZ (SARL), 9 rue
Boel Meslin, CHERBOURG-OCTEVILLE,
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHERBOURG

Par jugement du 07.03.2022, le Tribunal
de Commerce de CHERBOURG a clôturé
la liquidation judiciaire pour insuffisance
d'actifs de M. PRESTOT Samy Stéphane,
123 route de la Brullette, 50700 BRIX.
Le Greffier

AVIS DE DEPOT
DES CREANCES SALARIALES
(Art. L625-1 et Art. R625-3
du Code de commerce)

Le soussigné, Maître Eric GIRAudeau,
Mandataire Judiciaire, 7C avenue de la
République à COUTANCES, agissant en
qualité de mandataire liquidateur de la
liquidation judiciaire de SARL NORMAN-
DIE CONFORT MANCHE, vente et pose
de fenêtres, vitrages, volets, stores, por-
tails, vérandas, dispositifs d'automatis-
mes et d'alarmes, 10 rue Havin, TORI-
GNY-SUR-VIRE à 50160
TORIGNY-LES-VILLES.

Avisé toute personne concernée que
l'ensemble des relevés des créances dé-
coulant des contrats de travail liés à
cette procédure ont été déposés au
greffe du Tribunal de Commerce de
COUTANCES. Il rappelle que le délai de
forclusion prévu à l'article L625-1 du
Code de commerce est de deux mois à
compter du présent avis.
Coutances, le 19 mars 2022,
Maître Giraudeau

AVIS DE DEPOT
DES CREANCES SALARIALES
(Art. L625-1 et Art. R625-3
du Code de commerce)

Le soussigné, Maître Eric GIRAudeau,
Mandataire Judiciaire, 7C avenue de la
République, à COUTANCES, agissant en
qualité de mandataire liquidateur de la
liquidation judiciaire de Ginette MARIE-
LELIEVRE, ambulances et taxi, 8 route de
Saint-Côme, à 50500 CARENTAN-LES-
MARAIS.

La présente annonce ne concerne pas
l'exploitant actuel du fonds de com-
merce.
Avisé toute personne concernée que
l'ensemble des relevés des créances dé-
coulant des contrats de travail liés à
cette procédure ont été déposés au
greffe du Tribunal de Commerce de
COUTANCES. Il rappelle que le délai de
forclusion prévu à l'article L625-1 du
Code de commerce est de deux mois à
compter du présent avis.
Coutances, le 19 mars 2022,
Maître Giraudeau

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE COUTANCES

Extrait de jugement
RG13/00768

Par jugement du 14 mars 2022, le Tribu-
nal Judiciaire de COUTANCES a modifié
le plan de redressement judiciaire arrêté
par décision du 15 mai 2014 à l'égard du
GAEC DES MOULINS, exploitation agri-
cole, enregistrée au RCS de COUTANCES
sous le numéro 394 150 736 et située
2 rue des Moulins, 50850 GER. Commis-
saire à l'exécution du plan: Maître Eric
GIRAudeau, 7C avenue de la Républi-
que, 50200 COUTANCES.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHERBOURG

Par jugement du 07.03.2022 le Tribunal
de Commerce de CHERBOURG a pro-
noncé la liquidation judiciaire de LEMOI-
GNE (SARL), 2 route du Becquet, 50260
L'ETANG-BERTRAND : épicerie, bar, hôte-
l, vente de gaz et journaux, dépôt de
pain et de tabac, jeux, snacking, location
de salles (RCS 879 291 705).
Date de cessation des paiements :
27.02.2022.
Désigné mandataire liquidateur : SELARL
SBCMJ, Maître CAMBON, 24 rue Fran-
çois Lavielle, 50100 CHERBOURG. Les
créanciers sont avisés d'avoir à adresser
d'urgence leurs titres de créance au
mandataire liquidateur ou sur le portail
électronique prévu par les articles
L814-2 et L814-13 du Code de commerce
dans un délai de deux mois à compter
de la publicité au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE COUTANCES

Extrait de jugement
RG 20/00182

Par jugement du 14 mars 2022, le Tribu-
nal Judiciaire de COUTANCES a prononcé
la clôture de la procédure de liquidation
judiciaire pour insuffisance d'actif à
l'égard de Damien DUMORTIER, ayant
exercé une activité d'exploitant agricole
à La Riouère, 50530 SARTILLY-BAIE-
BOCAGE.
Le Greffier, L. Rocher

AVIS DE DEPOT
DES CREANCES SALARIALES
(Art. L625-1 et Art. R625-3
du Code de commerce)

Le soussigné, Maître Eric GIRAudeau,
Mandataire Judiciaire, 7C avenue de la
République, à COUTANCES, agissant en
qualité de mandataire liquidateur de la
liquidation judiciaire de SARL A2B, me-
nuiserie, agencement, plâtrerie, isola-
tion, rue des Remblais, à 50500 SAINT-
HILAIRE-PETITVILLE.
La présente publicité ne concerne pas
l'exploitant actuel du fonds de com-
merce.

Avisé toute personne concernée que
l'ensemble des relevés des créances dé-
coulant des contrats de travail liés à
cette procédure ont été déposés au
greffe du Tribunal de Commerce de
COUTANCES. Il rappelle que le délai de
forclusion prévu à l'article L625-1 du
Code de commerce est de deux mois à
compter du présent avis.
Coutances, le 19 mars 2022,
Maître Giraudeau

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE COUTANCES

Extrait de jugement
RG 17/00429

Par jugement du 14 mars 2022, le Tribu-
nal Judiciaire de COUTANCES a modifié
le plan de redressement judiciaire arrêté
par décision du 1^{er} mars 2018 à l'égard
de FEARL DU PRE DES OSIERES, exploita-
tion agricole, enregistrée au RCS de
COUTANCES sous le numéro
418 718 888 et située à Les Osiers,
50500 MEAUTIS. Commissaire à l'exé-
cution du plan: Maître Eric GIRAudeau,
7C avenue de la République, 50200
COUTANCES.
Le Greffier, L. Rocher

VENTES JUDICIAIRES



Cabinet de la SELARL
LOISON AVOCATS

Société d'Avocats Insrite
au Barreau de Cherbourg
40 bd Schuman - BP 533
CHERBOURG-EN-COTENTIN
(50100)

Tél. 02 33 87 00 22
Service renseignements
pour la vente 02 31 85 36 72



AUX ENCHERES PUBLIQUES
d'une MAISON d'HABITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur
à l'audience des ventes immobilières du
Tribunal Judiciaire de CHERBOURG, Pa-
lais de Justice de ladite ville 15 rue des
Tribunaux, jeudi 28 avril 2022, à 15 h.
Département de la Manche, commune
de SAINT-MERE-EGLISE, Village de
Gambosville, 10 rue de Gambosville.

1) Une maison à usage d'habitation com-
prenant :
- Au rez-de-chaussée : cuisine, séjour,
et cellier.

- A l'étage : trois chambres et salle d'eau.
- Grenier sur le toit.
Cellier sur l'arrière en appentis.
Cour devant et jardin sur l'arrière.

Cadastrée Section ZN n° 82 pour une
contenance de 3a 33ca.

2) Un terrain cadastré Section ZN n° 233
pour une contenance de 70ca.

Soit une contenance totale de 4a 03ca.
Conditions d'occupation : habitée par les
propriétaires.

Mise à prix, fixée par le poursuivant :
quarante-sept mille euros, ci 47.000 €.
Outre les clauses, charges et conditions
inscrites au cahier des conditions de la
vente, consultable au Greffe du Juge de
l'Exécution du Tribunal Judiciaire de
CHERBOURG ou au Cabinet de la SELARL
LOISON AVOCATS.

Frais en sus.

Les enchères ne seront reçues que par
le ministère d'Avocat et tout Avocat
exerçant au Barreau de CHERBOURG
pourra enchérir.

Avant de porter des enchères, l'Avocat
de l'enchérisseur doit se faire remettre
une caution bancaire irrévocable ou un
chèque de banque de 4.700 € rédigé à
l'ordre du compte séquestre Bâtimentier
de CHERBOURG.

La visite aura lieu sur place le mardi
12 avril 2022, de 10h à 11h.

Pour tous renseignements s'adresser à :
1) SELARL LOISON AVOCATS, Avocat
surnommé, rédacteur du cahier des con-
ditions de vente.

2) Au Greffe du Juge de l'Exécution du
Tribunal Judiciaire de CHERBOURG où le
cahier des conditions de vente a été dé-
posé et où tout intéressé peut en prendre
connaissance.



Maître Jérémie BONNIEC
Avocat postulant au Barreau
de Coutances-Avranches
23 rue Tourville
COUTANCES (50200)
Tél. 09 81 36 65 09
SELARL LOISON AVOCATS
Avocat plaçant
40 Bd Schuman - 50100
CHERBOURG-EN-COTENTIN
Tél. 02 33 87 00 22
Service renseignements
pour la vente 02 31 85 36 72

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES
d'un ENSEMBLE IMMOBILIER

Au plus offrant et dernier enchérisseur à
l'audience des ventes immobilières du
Tribunal Judiciaire de COUTANCES, Pa-
lais de Justice de ladite ville 10a rue du
Palais de Justice, CS 40719, mardi 26
avril 2022, à 10h.
Département de la Manche, commune
de QUETREVILLE-SUR-SIENNE (50660),
4 route de la Campagne et Lieudit Mon-
caeu.

- 4 route de la Campagne :
Une parcelle de terre en nature de ter-
rain à bâtir cadastré :
Section ZN n° 119 pour une contenance
de 1ha 60a.

- Lieudit Montcaeu :
Un ensemble immobilier comprenant
plusieurs bâtiments industriels :

Section ZN n° 101 "Montcaeu" pour une
contenance de 34a 46ca.

Section ZN n° 102 "Montcaeu" pour une
contenance de 79a 86ca.

Soit une contenance totale de 1ha 14a
32ca.

Mise à prix fixée par le poursuivant :
vingt mille euros, ci 20.000 €.

Outre les clauses, charges et conditions
inscrites au cahier des conditions de la
vente, consultable au greffe du Juge de
l'Exécution du Tribunal Judiciaire de
COUTANCES ou au Cabinet de Maître Jé-
rémie BONNIEC.

Frais en sus.
Les enchères ne seront reçues que par
le ministère d'Avocat et tout Avocat
exerçant au Barreau de COUTANCES-
AVRANCHES pourra enchérir.

Avant de porter des enchères, l'Avocat
de l'enchérisseur doit se faire remettre
une caution bancaire irrévocable ou un
chèque de banque de 3.000 € rédigé à
l'ordre du compte séquestre Bâtimentier
de COUTANCES-AVRANCHES.

La visite aura lieu sur place le vendredi
3 avril 2022 de 11h à 13h.

Pour tous renseignements s'adresser à :
1. Maître Jérémie BONNIEC, Avocat
surnommé, rédacteur du cahier des con-
ditions de vente.

2. Maître Christophe LOISON, Avocat
plaçant.

3. Au greffe du Juge de l'Exécution du
Tribunal Judiciaire de COUTANCES où le

cahier des conditions de vente a été dé-
posé et où tout intéressé peut en prendre
connaissance.

ENQUÊTES
PUBLIQUES

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
MONT-SAINT-MICHEL
NORMANDIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE

portant ouverture de l'enquête
publique relative à la révision
du zonage d'assainissement
de la commune de VAINS

Par arrêté n° AR2022.009 en date du
mercredi 16 mars 2022, le Président de
la Communauté d'Agglomération Mont-
Saint-Michel Normandie, a ordonné l'ou-
verture de l'enquête publique unique
portant sur la révision du zonage d'as-
sainissement de la commune de VAINS.
L'enquête se déroulera, durant 30 jours
consécutifs, du 4 avril 2022 au 4 mai
2022 inclus.

Le responsable des projets est le Prési-
dent de la Communauté d'Agglomération
Mont-Saint-Michel Normandie. Des in-
formations relatives à l'enquête pour-
ront être demandées auprès du service
assainissement, au Pôle territorial de
SAINT-JAMES, 1 rue Maxime de Coniac,
50240 SAINT-JAMES, 02 33 89 18 60.
Pendant toute la durée de l'enquête, le
dossier d'enquête sera déposé en mairie
de VAINS pour que le public intéressé
puisse en prendre connaissance aux
heures d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête publique,
le dossier est également consultable sur
le site internet de la Mairie de VAINS
(www.vains.fr) et de la Communauté
d'Agglomération Mont-Saint-Michel
Normandie (www.msm-normandie.fr).

APPELS D'OFFRES
AVEC PROCEDURE ADAPTEE

SIVOM DE SAINT-SEVER

Travaux relatifs aux déplacements,
aux renouvellements et aux extensions
du réseau d'eau potable

AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : SIVOM DE SAINT-SEVER.

Type de numéro national d'identification : SIRET.

N° national d'identification : 241 400 209 00011.

Code postal : 14380. Ville : NOUËS-DE-SIENNE.

Groupement de commande : non.

Section 2 : communication

Moyen d'accès aux documents de la consultation :

Lien vers le profil d'acheteur : www.marchespublics.com

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui.

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.

Contact : CRUET Sandrine. Email : administration@sivomstsever.fr

Tél. +33 2 31 67 88 77.

Section 3 : procédure

Type de procédure : procédure adaptée ouverte.

Condition de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions/moyens de preuve :

Documents figurant aux articles R3123-16 à R3123-19 du Code de la commande publi-
cité.

Capacité économique et financière - conditions/moyens de preuve :

Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation.

Capacités techniques et professionnelles - conditions/moyens de preuve :

Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation.

Technique d'achat : accord-cadre.

Date et heures limites de réception des plis : 6 avril 2022, à 12 h.

Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.

Réduction du nombre de candidats : non.

Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.

L'acheteur exige la présentation de variantes : non.

Identification des catégories d'acheteurs intervenant : SIVOM DE SAINT-SEVER.

Section 4 : identification du marché

Intitulé du marché : accord-cadre mono-attributaire à émission de bons de commande

concernant les travaux relatifs aux déplacements, aux renouvellements et aux exten-
sions du réseau d'eau potable sur le territoire du SIVOM DE SAINT-SEVER.

CPV - Objet principal : 45232150.

Type de marché : travaux.

Description succincte du marché : accord-cadre mono-attributaire à émission de bons
de commande concernant les travaux relatifs aux déplacements, aux renouvellements
et aux extensions du réseau d'eau potable.

Lieu principal d'exécution du marché : territoire du SIVOM DE SAINT-SEVER.

Durée du marché (en mois) : 48.

Valeur estimée hors taxes du bassin : 1.000.000 €.

La consultation comporte des tranches : non.

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.

Marché allot : non.

Mots descripteurs : alimentation en eau potable.

Section 6 : informations complémentaires

visite obligatoire : non.

infogrefe.fr
un accès direct
aux informations
des Greffes
des Tribunaux
de Commerce



infogrefe.fr

Greffes des Tribunaux de Commerce
de Coutances, Cherbourg, Coten et Lisieux

ANNONCES LÉGALES

Journal habilité par
arrêté préfectoral de
la Manche et du Calvados

REPERES

Pour tout renseignement
pour publier votre annonce
gale, contactez
Yrily Postal
ylvie Gouvenou
él. 02 33 72 50 60
rt. 06 33 81 98 31
Pour transmettre votre
annonce légale
Mail : legale@lamanchelibre.com
ix : 02 33 72 50 61

Adresse postale :
GIE OUEST
quai Joseph Leclerc-Hardy
802, 50950 Saint-Lô Cedex 9
Pour vos appels d'offres,
la Manche Libre vous permet
mise en ligne des annonces
gales sur une plate-forme
ternet nationale.
est gratuit et votre audience
n sera que renforcée.
us souhaitez bénéficier
à cette possibilité ?
tilisez notre site internet
www.lamanchelibre.fr rubrique
archés publics", les entre-
prises intéressées pourront
asi consulter vos annonces et
répondre par voie électronique,
sur toute information complé-
mentaire ? Appelez-nous.

La Manche Libre est habilitée
publier les annonces judiciaires
légales pour les départements
la Manche et du Calvados.

DÉCISIONS DE JUSTICE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHERBOURG

Par jugement du 28.03.2022 le Tribunal
de Commerce de CHERBOURG a clôturé
la liquidation judiciaire pour insuffisance
d'actifs de SAS DERMO-HAIR (SAS),
rue Victor Hugo, 50340 LES PIELUX.
Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE COUTANCES

Extrait de jugement
RG 14/00743

Par jugement du 31 mars 2022, le Tribu-
nal Judiciaire de COUTANCES a prononcé
la clôture de la procédure de liquidation
judiciaire pour insuffisance d'actif à
l'égard de M. Sylvain NIELLO, exerçant
activité d'exploitant agricole, à la
mairie de la Rivière, 50250 SAINT-JO-
S.

Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

Par jugement en date du 29.03.2022 ont
été simplifiées au profit de M. LEDA-
IS Amaud, 16 rue Romaine,
50250 SAINT-SUZANNE, 50250
NTSENELLE, commerçant de fait et
exploitant avec M^{me} Caroline LEDA-
IS née GUESSE, RCS COUTANCES
1748 478, du fonds de commerce de
ac, bar, épicerie, sis 16 rue Romaine,
50250 SAINT-SUZANNE, 50250
NTSENELLE, connu sous l'enseigne
PRETOTAIS, Date de cessation des
activités : 30.09.2021. Liquidateur :
ARL SBCMI, prise en la personne de
M. Bruno CAMBON, 30-32 rue Gam-
ta, 50200 COUTANCES. Les créan-
ces sont avisées qu'il leur appartient de
lancer leurs créances entre les mains
mandataire judiciaire dans les deux
mois à compter de la publication au BO-
C.

Greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE COUTANCES

Extrait de jugement
RG 20/01172

Par jugement du 31 mars 2022, le Tribu-
nal Judiciaire de COUTANCES a prononcé
la clôture de la procédure de liquidation
judiciaire pour insuffisance d'actif à
l'égard de M. Kevin GUILLON, exerçant
une activité d'élevage de vaches laitières
au 56 rue du Manoir, Village Le Ver-
nay, 50190 LA FEUILLE.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE COUTANCES

Extrait de jugement
RG 21/00369

Par jugement du 31 mars 2022, le Tribu-
nal Judiciaire de COUTANCES a prononcé
la clôture de la procédure de liquidation
judiciaire simplifiée à l'égard de la SCI
SCCV CANDIE, exerçant une activité de
location de terrains et autres biens im-
mobiliers, située 10 résidence Les Châ-
taigniers, 50300 AVRANCHES et enre-
gistrée au RCS de COUTANCES sous le
numéro 482 929 890.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE COUTANCES

Extrait de jugement
RG 21/00477

Par jugement du 31 mars 2022, le Tribu-
nal Judiciaire de COUTANCES a prononcé
la clôture de la procédure de liquidation
judiciaire simplifiée à l'égard de la SCI
GAGERDIE, exerçant une activité de lo-
cation de terrains et autres biens im-
mobiliers, située 12 rue Pomme d'Or, BP
122, 50300 AVRANCHES et enregistrée
au RCS de COUTANCES sous le numéro
477 585 079.
Le Greffier, L. Rocher

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

Jugement en date du 29.03.2022 pro-
nonçant la clôture pour extinction du
passif de la liquidation judiciaire de
M. AUBRAY Serge, Village Les Cornus,
50190 SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES,
327 615 233 RCS COUTANCES. Activité :
bottelage.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHERBOURG

Par jugement du 28.03.2022 le Tribunal
de Commerce de CHERBOURG a clôturé
la liquidation judiciaire pour insuffisance
d'actifs de M. LECLERC Michel André,
rue de l'Île de France, CHERBOURG-OC-
TEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-CO-
TENTIN.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

Jugement en date du 05.04.2022 pro-
nonçant la clôture pour insuffisance
d'actif de la liquidation judiciaire de
M^{me} ROSE Tiffany née RENAULT, 3 Le
Clos du Verger, 50510 HUDIMESNIL,
823 930 250 RCS COUTANCES. Activité :
vente à distance sur catalogue de
vêtements enfants.
Le Greffier

AVIS DE DEPOT
DES CRÉANCES SALARIALES
(Art. L625-1 et Art. R625-3
du Code de Commerce)

Le soussigné, Maître Eric GIRAudeau,
Mandataire Judiciaire, 7C avenue de la
République, à COUTANCES, agissant en
qualité de mandataire liquidateur de la
liquidation judiciaire de SARL ESPACE
VSP, acheteur et location de véhicu-
les motorisés, atelier de réparation de
tous véhicules, tôlerie, peinture, carross-
erie, 2 rue des Canibots, à 50660 LIN-
GREVILLE.
Avisé toute personne concernée que
l'ensemble des relevés des créances dé-
coulant des contrats de travail liés à
cette procédure ont été déposés au
Greffier du Tribunal de Commerce de
COUTANCES. Il rappelle que le délai de
forclusion prévu à l'article L625-1 du
Code de Commerce est de deux mois à
compter du présent avis.
Coutances, le 9 avril 2022,
Maître Giraudeau

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHERBOURG

Par jugement du 28.03.2022 le Tribunal
de Commerce de CHERBOURG a clôturé
la liquidation judiciaire pour insuffisance
d'actifs de LA TERRASSE GOURMANDE
(SARL), 62 place de l'Abbé Saint-Pierre,
50330 SAINT-PIERRE-EGLISE.

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHERBOURG

Par jugement du 28.03.2022 le Tribunal
de Commerce de CHERBOURG a clôturé
la liquidation judiciaire pour insuffisance
d'actifs de SARL M.B.E. (SARL), 1 rue de
Batavia, CHERBOURG-OCTEVILLE,
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.
Le Greffier

ENQUÊTES
PUBLIQUESCOMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONT-SAINT-MICHEL
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONT-SAINT-MICHEL
NORMANDIE2^e AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE

portant ouverture de l'enquête
publique relative à la révision du
zonage d'assainissement
de la commune de VAINS

Par arrêté n° AR2022_009 en date du
mercredi 16 mars 2022, le Président de
la Communauté d'Agglomération Mont-
Saint-Michel Normandie, a ordonné l'ou-
verture de l'enquête publique unique
portant sur la révision du zonage d'as-
sainissement de la commune de VAINS.
L'enquête se déroulera, durant 30 jours
consécutifs, du 4 avril 2022 au 4 mai
2022 inclus.

Le responsable des projets est le Prési-
dent de la Communauté d'Agglomération
Mont-Saint-Michel Normandie. Des infor-
mations relatives à l'enquête pour-
ront être demandées auprès du service
assainissement, au Pôle territorial de
SAINT-JAMES, 1 rue Maxime de Coniac,
50240 SAINT-JAMES, 02 33 89 18 60.
Pendant toute la durée de l'enquête pu-
blique, le dossier d'enquête sera déposé
en mairie de VAINS pour que le public
intéressé puisse en prendre connais-
sance aux heures d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier
est également consultable sur le site in-
ternet de la Mairie de VAINS
(www.vains.fr) et de la Communauté
d'Agglomération Mont-Saint-Michel
Normandie (www.msm-normandie.fr).
Par décision du 28 février 2022 de M.
le Président du Tribunal Administratif de
Caen, M. Jacques MARQUET est désigné
en qualité de commissaire-enquêteur.
M. le Commissaire Enquêteur a qualité
pour recevoir les déclarations qui pour-
raient être formulées pendant la durée
de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront for-
muler, pendant la durée de l'enquête,
leurs observations sur le projet :

- Soit sur le registre d'enquête déposé à
cet effet en mairie de VAINS.
- Soit par courrier adressé au commis-
saire-enquêteur en mairie de VAINS.
- Soit par courriel : zonagevains@msm-
normandie.fr

- Soit directement au commissaire en-
quêteur lors des permanences qu'il tien-
dra en mairie de VAINS : le lundi 4 avril
2022 de 17h à 19h, le mardi 12 avril 2022
de 9h à 12h, le vendredi 22 avril 2022 de
9h à 12h, le mercredi 4 mai 2022 de 14h
à 16h.

A l'issue de l'enquête, le registre sera
clos et signé par le commissaire en-
quêteur qui disposera d'un délai d'un mois
pour transmettre à M. le Président de la
Communauté d'Agglomération Mont-
Saint-Michel Normandie le dossier avec
son rapport et ses conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions
du commissaire enquêteur sera adres-
sée à M. le Préfet du Département de la
Manche et à M. le Président du Tribunal
Administratif de CAEN.
La copie du rapport et des conclusions
du commissaire enquêteur seront tenus
à la disposition du public à la mairie de
VAINS au plus tard un mois après la fin
de l'enquête et ce pendant un an à
compter de la date de clôture de l'en-
quête. Ces documents pourront être

consultés en ligne sur le site de la mairie
de VAINS et de la Communauté d'Ag-
glomération Mont-Saint-Michel Normandie.
A l'issue de l'instruction, le conseil com-
munautaire se prononcera par délibé-
ration sur l'approbation du projet de révi-
sion du zonage d'assainissement des
eaux usées de la commune de VAINS tel
que soumis à l'enquête et éventuelle-
ment modifié pour tenir compte des ob-
servations et avis formulés dans le cadre
de l'enquête publique.

PRÉFET DE LA MANCHE
Secrétariat général
Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de la concertation publiqueAVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE

Est prescrite, par arrêté préfectoral en
date du 25 février 2022, une enquête pu-
blique portant sur les motifs suivants,
pendant 35 jours consécutifs, du mardi
26 avril 2022 (ouverture de l'enquête à
9h) au mardi 31 mai 2022 inclus (clô-
ture de l'enquête à 12h).

1) La demande d'autorisation environne-
mentale pour des prélèvements d'eau à
partir des puits à drains des forages F1,
F2 de la Baieine, et F3, F4 du Stand de
Tir, sur la commune de BREVILLE-SUR-
MER.

2) La déclaration d'utilité publique des
travaux de dérivation d'eau souterraine
à partir des puits à drains des forages
F1, F2 de la Baieine, et F3, F4 du Stand
de Tir, sur la commune de BREVILLE-
SUR-MER.

3) La déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection autour de ces
points d'eau, sur les communes de BRE-
VILLE-SUR-MER et de DONVILLE-LES-
BAINS.

4) Le parcellaire en vue de délimiter pré-
cisément les immeubles à grever de ser-
vitudes, sur les communes de BREVILLE-
SUR-MER (siège de l'enquête) et de
DONVILLE-LES-BAINS.

La demande d'autorisation environne-
mentale comprenant notamment l'étude
d'impact concerne les activités figurant
à la nomenclature des installations, ou-
vrages, travaux et activités (IOTA) sous
la rubrique n° 1.1.2.0 soumise à au-
torisation (A) en application des articles
L214-1 à L214-3 du code de l'environne-
ment. L'étude d'impact ainsi que l'avis
délibéré le 16 septembre 2021 par la mis-
sion régionale d'autorité environnemen-
tale et le mémoire en réponse à l'avis de
la MRAE figurent parmi les pièces du
dossier mis à disposition du public pen-
dant l'enquête.

Le responsable du projet est M. le Prési-
dent du SMPGA. Des informations
complémentaires sur le projet peuvent
être obtenues auprès de M. Kilian LE-
BON, par téléphone au 02 33 61 02 04,
ou par mail : klebon@smpga.fr

Les informations relatives à la procédure
administrative peuvent être demandées
auprès du Préfet de la Manche (service
de la coordination des politiques publi-
ques et de l'appui territorial - Bureau de
l'environnement et de la concertation
publique).

Le dossier d'enquête publique est com-
municable à toute personne qui en fera
la demande auprès du Préfet de la Man-
che (bureau de l'environnement et de la
concertation publique) et, à ses frais,
avant l'ouverture de l'enquête et pen-
dant toute la durée de celle-ci.
Cette enquête, d'une durée de 36 jours
consécutifs, se déroulera du mardi 26
avril 2022 à 9h (heure d'ouverture de
l'enquête) au mardi 31 mai 2022 à 12h
(heure de clôture de l'enquête) inclus,
dans les mairies de BREVILLE-SUR-MER
(siège de l'enquête) et DONVILLE-LES-
BAINS.

Pendant toute la durée de l'enquête, le
public pourra consulter le dossier d'en-
quête :

- 1) Sur support papier, dans les mairies
indiquées ci-dessous et aux jours et heu-
res habituels d'ouverture au public, à ti-
tre indicatif :

- Mairie de Bréville-sur-Mer (siège de
l'enquête), 17 avenue de Jersey, 50290
BREVILLE-SUR-MER : lundi de 13h30 à
18h, mardi de 9h à 12h, jeudi de 9h à 12h
et de 13h30 à 18h, vendredi de 9h à 12h.

- Mairie de Donville-les-Bains, 97 rue
de Coutances, 50350 DONVILLE-LES-
BAINS : du lundi au vendredi de 8h30 à
12h et de 14h à 17h.

- 2) Sur un poste informatique, mis à la
disposition du public à la Préfecture de
la Manche à SAINT-LO, du lundi au ven-
dredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

(bureau de l'environnement et de la con-
certation publique), sur rendez-vous
préalable au 02 33 75 47 38.
3) Sur le site du registre dématérialisé,
à l'adresse suivante : <http://eau-potable-bre-ville-sur-mer.enquete-publi-que.net>

Le Tribunal Administratif de CAEN a dési-
gné M. Eric LASSERON, retraité de la
fonction publique territoriale, pour rem-
plir les fonctions de commissaire-en-
quêteur qui se tiendra à la disposition du
public pour recevoir toutes observations et
propositions sur le projet, à la mairie de
BREVILLE-SUR-MER, aux dates et heures
mentionnées ci-dessous : le mardi 26
avril 2022 de 9h à 12h, le mercredi 4 mai
2022 de 9h à 12h, le samedi 14 mai 2022
de 9h à 12h, le lundi 23 mai 2022 de 14h
à 17h, le mardi 31 mai 2022 de 9h à 12h.
Ces observations pourront également être :

- Consignées par écrit, sur le registre
prévu à cet effet, aux jours et heures ha-
bituels d'ouverture des mairies.

- Adressées par voie postale, sous pli ca-
ché, à l'attention du commissaire-en-
quêteur, à la mairie de BREVILLE-SUR-
MER (17 avenue de Jersey).

- Adressées par voie électronique, sur un
registre dématérialisé, sur le site inter-
net suivant <http://eau-potable-bre-ville-sur-mer.enquete-publi-que.net>

- Adressées par courrier électronique, à
l'adresse suivante : pref-ep-smpga-bre-ville-sur-mer@manche.gouv.fr

Toutes les observations et propositions
du public, transmises par voie postale et
celles consignées dans les registres pa-
pier tenus à la disposition du public dans

les mairies seront consultables, dans les
meilleurs délais, sur le site internet des
services de l'Etat dans la Manche, à l'ad-
resse <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant
toute la durée de l'enquête. Toutes les
observations et propositions du public,
transmises par courrier électronique se-
ront consultables dans les meilleurs dé-
lais sur le site internet du registre déma-
térialisé :

<http://eau-potable-bre-ville-sur-mer.enquete-publi-que.net>

Copies du rapport et des conclusions du
commissaire-enquêteur seront tenues à
la disposition du public, pendant un an à
compter de la date de la clôture de l'en-
quête dans les mairies de BREVILLE-
SUR-MER et de DONVILLE-LES-BAINS et
à la Préfecture de la Manche (bureau de
l'environnement et de la concertation
publique), sur le site internet des ser-
vices de l'Etat dans la Manche
<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> ainsi que sur le site
internet de l'enquête publique
<http://eau-potable-bre-ville-sur-mer.enquete-publi-que.net>

Au terme de l'enquête publique unique,
le Préfet de la Manche est l'autorité
compétente pour délivrer ou non l'auto-
risation environnementale, pour déclarer
ou non d'utilité publique ce projet de tra-
vaux de dérivation et d'installation de
périmètres de protection et d'approuver
le parcellaire qui délimitera exactement
les immeubles à grever de servitudes.

Pour le Préfet,
La Cheffe de service, Véronique Naël

APPELS D'OFFRES
AVEC PROCÉDURE ADAPTÉE

COMMUNE DE COURCY

Programme de voirie
AVIS DE MARCHE

Section 1 : identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Mairie de COURCY.
Type de numéro national d'identification : SIRET.
N° national d'identification : 215 001 454 00010.
Code postal : 50200. Ville : COURCY.
Groupement de commandes : non.
Section 2 : communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien vers le profil acheteur : <http://www.e-marchespublics.com>
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Contact : M. GRANDIN, Maire, Email : mairiedecourcy@wanadoo.fr, Tél. 02 33 45 16 09.

Section 3 : procédure

Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Condition de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle : conditions/moyen de preuve : se référer au RC.
Capacité économique et financière : conditions/moyen de preuve : se référer au RC.
Capacités techniques et professionnelles : conditions/moyen de preuve : se référer au RC.
Technique d'achat : accord-cadre.
Identification des catégories d'acheteurs intervenant (si accord-cadre) : les services de la commune.

Date et heure limites de réception des plis : 25 avril 2022, à 12 h.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction de nombre de candidats : non.
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
Critères d'attribution : prix des prestations 80 %, valeur technique 20 %.

Section 4 : identification du marché

Intitulé du marché : programme de voiries communales.
CPV - Objet principal : 45200000-9.
Type de marché : travaux.
Lieu principal d'exécution du marché : commune de COURCY.
Durée du marché (en mois) : 1 an renouvelable 3 fois.
La consultation comporte des tranches : non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.
Marché alloti : non car marché à bons de commande.
Mots descripteurs : voirie - réfection de voirie - enrobé.
Section 6 : identifications complémentaires
Visite obligatoire : non.
Interlocuteur technique : M. RUAULT, Agence technique départementale Centre Man-
che, tél. 02 33 17 06 00.



LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE VOUS INFORME
QUE LES AVIS DE MARCHÉS CONCERNANT
LES CONSULTATIONS D'UN MONTANT
SUPÉRIEUR À 15.000€ HT
sont disponibles sur son site internet
www.manche.fr
à la rubrique "Entreprendre - Marchés publics"

PROCES VERBAL

de communication des observations recueillies dans le registre d'enquête publique et dans les courriers adressés au commissaire enquêteur

références :

- Arrêté de la CAMSMN n° AR2022-0 du 16 mars 2022
- Décision du Tribunal Administratif de Caen N°E22000014/14 du 28 février 2022

Pièces jointes : synthèse des observations du public et copies de ces observations.

Madame la vice-présidente,

L'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains s'est achevée le mercredi 4 mai 2022 à 16 heures avec une présence active du public tout au long de l'enquête, ce qui témoigne de l'intérêt porté à ce projet.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a clôt, signé et pris possession du registre d'enquête et des documents annexés ainsi que le dossier..

Au cours de cette période d'enquête, 2 observations sur le registre, 9 courriers et 2 mails ont été recueillis ou reçus par l'enquête publique que je conduisais.

J'ai procédé à la lecture attentive des observations, remarques et questions exprimées afin de les synthétiser dans le procès-verbal de synthèse remis le 9 mai 2022 à 10 h 00 avec tous les documents, courriers, mails, observations consignées sur le registre d'enquête.

Conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur informe Madame BRUNAUD-RHYN qu'elle dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la remise de ce procès-verbal, pour produire un mémoire en réponse en le faisant parvenir par internet sous format « word » et « Pdf »

jacques.marquet2@wanadoo.fr) et par courrier postal dûment signé à l'adresse suivante : Jacques MARQUET 80, route de l'Isle 50860 MOYON Villages.

Veuillez agréer, Madame la vice-présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

La vice présidente de la CAMSMN

Madame Catherine BRUNAUD-RHYN

Signature

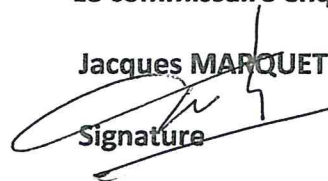


Pris connaissance le 9 mai 2022

Le commissaire enquêteur

Jacques MARQUET

Signature



Le 23 mai 2022



Enquête Publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains Réponse au commissaire enquêteur

De : CAMSMN – Direction de l'Assainissement

A : M. Jacques MARQUET – Commissaire enquêteur

Synthèse des thèmes évoqués par le public

- **La décision d'abandon de l'assainissement collectif et le constat d'une longue période d'attente et de promesses :**

L'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la commune de Vains a connu de nombreuses évolutions :

1. En 2002, lors du premier zonage d'assainissement réalisé dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement, la commune de Vains était compétente en matière d'assainissement.

Pour rappel, à ce stade seul le bourg de Vains était raccordé à l'assainissement collectif. Ce premier zonage prévoyait le raccordement à l'assainissement collectif de quasiment l'ensemble des habitations de la commune de Vains.

L'étendue de la desserte en assainissement collectif envisagée à cette époque devait laisser présager une temporalité importante compte tenu des investissements à engager pour sa réalisation.

Jusqu'en 2009, le réseau d'assainissement collectif a été prolongé sur les zones urbanisées (en prolongation du réseau existant) de Saint Léonard, Les Tisonnières, La Bergère/le Rochelet pour finalement desservir 189 habitations ou établissements.

2. En 2009, lors de la construction de la station d'épuration intercommunale de Val Saint Père, la Communauté de Communes d'Avranches était compétente en matière d'assainissement collectif.
3. Au 1^{er} janvier 2014, la compétence assainissement a été transférée à la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel lors de la fusion de 4 communautés de communes.

4. Puis au 1^{er} janvier 2017, la compétence assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes Avranches-Mont-Saint-Michel a été transférée à la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie lors de la fusion de 5 communautés de communes.

Une révision du zonage assainissement a eu lieu en 2017. Lors de cette révision, 128 logements de la frange littorale au Sud de la commune (hameaux de Pont de Vains, du Poulet, du rivage, de la Vauquerie, du Coin de la Caruelle et de Gisors) ont été reclassés en zones d'assainissement non collectif, entre autres, car l'investissement pour la mise en place de l'assainissement collectif sur ces zones a été jugé trop important.

Cette frange littorale Sud est confrontée aux mêmes problématiques que la zone du Grand Port pour l'aptitude des sols peu favorable à l'ANC et l'environnement unique de l'estuaire de la Sée et de la baie du Mont Saint Michel.

Lors de la révision du zonage en 2017, l'étude prise en compte pour le raccordement de la zone du grand port était le raccordement de la commune du Genêts sur la station d'épuration du Val Saint Père, ce qui permettait à moindre coût d'intégrer, sur le chemin du transfert, les usagers du Grand Port à Vains (rapport d'enquête publique IC'Eau environnement).

Jusqu'à cette date l'autorité compétente en matière d'assainissement envisageait le raccordement des usagers du Grand Port sur le réseau d'assainissement collectif.

Malgré l'abandon du transfert des effluents de Genêts vers la station du Val Saint Père au profit de la station d'épuration de Bacilly, les études ont été lancées par la collectivité pour évaluer le coût du raccordement des usagers du Grand Port sur la station de Bacilly.

Finalement, l'abandon du projet d'assainissement collectif sur le secteur du Grand Port n'a été décidé que fin 2018 lors de la présentation de l'avant-projet par le bureau d'études et des estimations réalisées par celui-ci.

La modification du zonage a été ensuite délibérée en septembre 2019 et le service d'assainissement a lancé la procédure de révision du zonage par la suite.

Depuis cette délibération, les services de la CAMSMN ont travaillé pour faire avancer le dossier vers la révision du zonage décidée par les élus. La procédure a été respectée avec :

1. La constitution d'un dossier d'étude au cas par cas transmis aux autorités compétentes.
 2. La réalisation d'une étude environnementale suite à la décision de la MRAe.
 3. La transmission des conclusions de cette étude à la MRAe.
 4. Un mémoire en réponse aux constats et recommandations de la MRAe.
 5. A noter que la MRAe n'a pas souhaité répondre au mémoire en réponse émis par la collectivité.
 6. La réalisation du rapport d'enquête publique et le lancement de la procédure.
-

La Communauté d'agglomération a respecté les différentes demandes des services de l'état et mis en œuvre les procédures souvent longues pour répondre à ces demandes.

En conclusion, la temporalité du projet a sans doute été victime des changements d'autorité compétente en matière d'assainissement au fil des années. Cependant, depuis la décision de l'abandon du projet, les services de la CAMSMN ont œuvré pour permettre, via la révision du zonage, aux usagers une mise aux normes des installations individuelles sur la zone. A ce titre, deux réunions publiques ont été réalisées en 2019 pour expliquer la réglementation et les démarches concernant le changement de zonage.

➤ **Le caractère exceptionnel et sensible du territoire concerné :**

L'étude environnementale rappelle le caractère protégé de la zone d'étude qui n'est pas remis en cause par la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Les documents stratégiques tels que le SDAGE et SAGE fixe les actions à réaliser pour la préservation de l'environnement qui sont ensuite mise en application par les différents services du cycle de l'eau.

Le service assainissement de la CAMSMN veille à l'application des objectifs de préservation de l'environnement fixés par les services de l'état et la législation.

La Communauté d'Agglomération s'engage dans le cadre des profils de vulnérabilité des sites conchylicoles à améliorer la qualité des eaux rejetées dans la baie notamment avec le contrôle de l'ensemble des branchements d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif sur la frange littorale.

Un courrier a été envoyé aux usagers du SPANC pour les informer des aides possibles pour réhabiliter leurs installations particulièrement pour les installations présentant un risque environnemental et/ou sanitaire.

Dans son contrat eau et climat avec l'agence de l'eau Seine Normandie, l'agglomération s'est engagée à accompagner 500 réhabilitations d'assainissement individuel sur la zone éligible de son territoire. Il s'agit d'un engagement et non d'un objectif.

Finalement, consciente des enjeux environnementaux et de l'importance de la protection de la Baie, **la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie a décidé de suspendre tous les projets d'extension de réseau d'assainissement sur son territoire pour concentrer ses investissements sur la mise en conformité des ouvrages existants.** Des diagnostics des ouvrages (réseaux, postes, stations d'épuration) ont été réalisés sur l'ensemble du territoire et un plan pluriannuel d'investissement a été voté dans ce sens.

En effet, **des investissements importants sont à ce jour nécessaires pour améliorer la situation sur le territoire de la CAMSMN et diminuer les pollutions avérées sur le territoire.** Ainsi, la communauté d'agglomération a fait le choix de concentrer ses efforts sur la mise en conformité de l'existant avant toute extension sur son territoire.

➤ **Les différents enjeux environnementaux et de santé publique :**

Le code général des collectivités territoriales encadre l'exercice de la compétence assainissement.

Le code de la santé publique encadre le raccordement à un système de traitement des eaux usées domestiques individuel ou collectif.

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixent les prescriptions techniques en matière d'installation d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH (équivalent habitants).

L'état définit les systèmes épuratoires individuels agréés. Pour recevoir cet agrément, les dispositifs de traitement doivent respecter :

1. les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5 ;
2. les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ;
3. les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (NF DTU 64.1, série NF EN 12566) et les exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Cette évaluation est effectuée par un organisme dit notifié au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992. Il s'agit du CERIB ou du CSTB.

Les performances épuratoires fixées par Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) pour les stations d'épuration d'assainissement collectif sont : 35 mg/l pour les MES et 25 mg/l pour la DBO5 ;

Pour protéger l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées, un système d'assainissement performant doit respecter les normes pour la collecte, le traitement et le rejet dans le milieu. Ces normes sont fixées par la législation européenne et française.

Quel que soit le système d'assainissement choisi (collectif ou individuel), celui-ci est une source de pollution potentielle. Le risque de pollution est maîtrisé dès lors que l'exploitation de ce même système s'effectue dans les règles de l'art et conformément à la réglementation.

Sur le secteur du Grand Port, la majorité des installations sont classées non conformes. A la lecture des différents rapports, dans la majorité des cas, les propriétaires n'ont pas pu faire constater au contrôleur l'intégralité de leur filière.

Aujourd'hui, 3 installations sur le secteur du Grand Port sont classées non conforme pour risque sanitaire. Toutes les autres installations classées non conformes ne présentent pas de risque sanitaire ou environnemental selon la réglementation en vigueur. Les filières sont souvent incomplètes ou parfois sous dimensionnées.

Comme le précise l'article L-1331-1-1 du code de la santé publique : « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

L'accessibilité aux ouvrages, en vue de l'entretien et du contrôle des installations **est essentielle pour le bon fonctionnement du système**. Son contrôle est ici exercé par l'autorité compétente, la CAMSMN.

En conclusion, la protection de l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées peut être assurée de deux manières :

- **La conformité des installations d'assainissement non collectif et le contrôle de celle-ci assurée par l'autorité compétente ;**
- **La conformité de la collecte, du traitement et du rejet dans le cas d'un assainissement collectif.**

En ce sens, le SDAGE définit l'orientation suivante : encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif.

Dans la démarche initiée par la CAMSMN de révision du zonage, il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes mais bien de s'engager dans un accompagnement qui permettra d'améliorer la situation actuelle avec l'encadrement de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

➤ **L'avis délibéré de la MRae et l'évaluation environnementale :**

La procédure de révision d'un zonage d'assainissement est encadrée par le code de l'environnement.

La procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes a été mise en place par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Une liste de catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie : respectivement dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 et dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement sur la commune de Vains a donc conduit l'autorité environnementale à décider de la réalisation d'une étude environnementale pour ce dossier.

L'étude environnementale est réalisée par un bureau d'études environnemental à la charge de la collectivité, ici la CAMSMN.

Les principes et les objectifs de l'évaluation environnementale sont définis par deux directives européennes transposées en droit français dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme. (Code de l'environnement : articles L. 122-1 à L. 122-12 / Code de l'urbanisme : articles L. 104-1 à L. 104-8)

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un plan/programme sur les facteurs suivants :

1. La population et la santé humaine ;
2. La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
3. Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
4. Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
5. L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

L'évaluation environnementale est réalisée par la personne publique responsable.

Sur la base d'un état initial de l'environnement, elle permet d'appréhender les incidences du plan/programme et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. Elle permet, par l'étude de solutions alternatives, de mieux justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux et de santé identifiés.

La démarche d'évaluation environnementale se traduit par la production d'un rapport environnemental pour les plans/programmes.

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un avis d'une autorité environnementale.

L'avis délibéré remis par la MRAe, suite à l'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'étude Gamma Environnement, peut s'analyser ainsi :

1. Les constats ;
2. Les recommandations.

La CAMSMN a produit, dans un mémoire en réponse, des éléments afin de compléter l'étude environnementale et d'apporter des réponses à cet avis de la MRAe. Les éléments de ce mémoire sont intégrés au dossier d'enquête publique. Le mémoire est annexé à l'enquête publique.

La MRAe n'a pas donné suite à ce mémoire en réponse, la procédure d'enquête publique a donc été lancée sur cette base.

Dans un sens, la MRAe dans son avis, remet en cause le principe de performance des installations d'assainissement individuel conformes et agréées par l'état.

Comme évoqué précédemment, les systèmes d'assainissement qu'ils soient collectifs ou individuels sont des sources de pollutions potentielles. La réglementation européenne et française fixe des seuils d'acceptabilité du rejet pour ces installations. Si les dispositifs sont conformes à ces exigences, la CAMSMN n'a pas autorité pour remettre en cause la performance du traitement dans les deux cas.

➤ **Le choix de l'ANC par la CAMSMN :**

Comme indiqué, il s'agit plus de l'abandon d'un projet d'assainissement collectif sur la zone et donc du maintien en assainissement non collectif du secteur du Grand Port qui a été décidé.

La justification de l'abandon par la CAMSMN du projet d'assainissement collectif sur la zone s'explique par (extrait du rapport d'enquête publique) :

1. Forte sur profondeur des réseaux dans une zone où les nappes sont affleurantes (contraintes techniques et environnementales pour la pose des réseaux).
2. Installation d'un poste de refoulement dans une zone humide ;
3. Faible volume collecté (3000 m³ par an) ce qui implique la formation de H₂S qui accélère le vieillissement des installations ;
4. Les habitations situées en contre bas ou éloignées devront être munies d'une pompe de relevage individuelle ;
5. Rapport coût/nombre de logements raccordés excessifs : $551\,649,00/35 = 15\,761.40$ € HT par branchement + part privative à la charge de l'abonné.

Il faut rappeler que le territoire de la CAMSMN comporte 95 communes et 91 158 habitants. Il appartient donc aux élus de décider des priorités en termes d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire.

Comme évoqué au préalable, afin de concentrer les investissements sur la mise en conformité de l'assainissement collectif existant, la CAMSMN a décidé de suspendre les projets d'extension de réseau d'assainissement collectif sur son territoire.

Près de 15 millions d'euros sont d'ores et déjà programmés jusqu'en 2026 par le service assainissement de la CAMSMN pour réhabiliter les réseaux et les ouvrages afin d'atteindre les objectifs fixés par les services de l'état pour le respect de la réglementation et donc de l'environnement.

Conscients de l'enjeu environnemental de la zone et des investissements à réaliser par ailleurs sur le territoire de la CAMSMN, les élus ont fait le choix de cette révision du zonage d'assainissement afin de permettre la réhabilitation des installations d'assainissement individuel pour améliorer la situation actuelle.

➤ **Les considérations techniques et les contraintes liées à ce choix :**

Comme évoqué précédemment, il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes. En effet, qu'ils soient collectifs ou individuels, les systèmes de traitement des eaux usées sont des sources potentielles de pollutions.

Les contraintes liées à l'assainissement collectif sont listées précédemment.

Concernant l'assainissement non collectif, les informations au sujet du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.msm-normandie.fr/fr/amenagement-environnement/assainissement/865-assainissement-non-collectif-a-n-c>

Pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réaliser avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé une étude de sol et de filière sur sa parcelle qui permettra de définir le système ou les systèmes le ou les plus adapté(s) à sa situation (remontée de nappe, aptitude du sol à l'infiltration, variation des rejets (résidence secondaire).

A noter, que de **nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif**, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec terte d'infiltration...

De nombreux systèmes d'assainissement non collectif sont agréés par l'état et peuvent répondre à la situation de l'utilisateur. Le bureau d'étude spécialisé pourra en fonction des études de sol et de filière sur la parcelle de l'utilisateur proposer plusieurs solutions à l'utilisateur selon le type d'occupation, l'emprise au sol, le type de sol...

Le SPANC de la CAMSMN peut accompagner les utilisateurs dans leur démarche de réhabilitation de l'installation et rendra un avis sur le projet qui sera proposé par l'utilisateur (avec l'appui du bureau d'étude).

Le SPANC viendra également contrôler le bon déroulement des travaux.

Concernant l'aptitude des sols et le choix de la filière adéquate, c'est l'étude à la parcelle qui permettra de déterminer quelle solution est la plus appropriée sur le terrain de l'utilisateur.

A noter, que le risque de formation d'H₂S sur les systèmes d'assainissement non collectif est contrôlé par la présence de ventilation sur l'ouvrage ou par le système lui-même. Il s'agit d'un point de conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

➤ **Les questions de coûts et de financement :**

Concernant l'assainissement non collectif :

Le coût d'une installation d'assainissement non collectif varie selon le système choisi et les contraintes du site.

Ainsi selon les cas, un système dit classique pourrait être installé sur la parcelle d'un propriétaire alors que son voisin sera contraint d'installer un système compact.

L'exemple utilisé dans le rapport d'enquête publique est celui d'un usager de la zone avec des contraintes sur sa parcelle. Cet exemple a donc servi de référence pour présenter le coût d'une réhabilitation complète d'une filière d'assainissement non collectif sur le secteur.

Néanmoins, pour certains usagers, la situation de réhabilitation de leur filière peut évoluer s'ils sont en mesure de rendre visitables les ouvrages qu'ils possèdent.

Concernant les coûts d'exploitation des installations, ils sont aussi dépendants du type d'installation. Les coûts présentés sont des coûts moyens d'exploitation des installations compactes.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête publique : « l'Agence de l'Eau seine Normandie (AESN) dans son 11ème programme 2019-2024 a signé une convention de mandat qui permet à la CAMMSN d'instruire les dossiers et de payer aux usagers les aides de l'Agence selon ses règles d'éligibilité à savoir des dispositifs situés dans la zone d'influence microbiologique, en zonage d'assainissement non collectif approuvé après enquête publique et qui sont non-conformes avec danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré.

Ces aides s'élèvent à 6 000 €, coût plafond par dispositif mis en place et à 50% sur les coûts d'étude de filière. »

Concernant l'assainissement collectif :

L'étude du bureau d'études et les estimations portent sur les 35 branchements pressentis au raccordement dont 4 sur les genêts. Il n'est pas possible de différencier le coût par commune sur la base de l'AVP. Le rapport montant total/nombre de branchements semble le plus pertinent pour apprécier l'investissement par abonné.

Ce calcul sert d'ailleurs à l'attribution des aides de l'agence de l'eau Seine Normandie pour l'extension des réseaux d'assainissement collectif.

La collectivité peut percevoir des subventions de la part de l'agence de l'eau Seine Normandie dans le cadre d'une extension du réseau d'assainissement collectif. (40% de subventions et 20% d'avance). Cependant, l'extension de la collecte visant à raccorder au réseau des habitations éloignées du réseau existant n'est pas aidé sauf rapport coût/efficacité favorable. Sur un projet, la longueur moyenne entre deux branchements ne doit pas dépasser 40 m.

Le montant de l'aide est toutefois plafonné à un prix plafond fixé par l'Agence de l'Eau.

Concernant la facture d'assainissement collectif :

Le tarif de l'assainissement collectif sur la commune de Vains se décompose de la manière suivante :

1. Part Collectivité : 50€ HT de part fixe et 1,052 € HT/m³ ;
2. Part Délégataire : 1,83 € HT/m³ ;
3. Redevance modernisation des réseaux (AESN) : 0,185 € HT/m³.

La facture d'assainissement collectif est prélevée avec la facture d'eau potable et sur la base des consommations d'eau potable néanmoins les tarifs présentés ci-dessus ne concernent que la part « assainissement collectif ».

Soit pour un usager consommant 120 m³ / an :

1. Part collectivité : 50€ HT + 120 x 1,052€ HT = 176,24 € HT ;
2. + Part délégataire : 120 x 1,83€ HT = 219, 60 € HT ;
3. + Redevance modernisation des réseaux (AESN) : 120 x 0,185€ HT = 22,20 € HT ;

Un total de 418,04 € HT pour l'assainissement collectif sur la base de 120 m³.

➤ **Le traitement différencié entre les habitants et l'égalité devant le service public :**

Comme décrit dans le dossier d'enquête publique, « Le zonage d'assainissement est une obligation légale et réglementaire des collectivités.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements, notamment : La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L.2224-10 ainsi rédigé :

" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. »

Le zonage d'assainissement ne constitue donc pas en soi une rupture d'égalité entre les usagers particulièrement, comme évoqué précédemment, la protection de l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées peut être assurée de deux manières :

- La conformité des installations d'assainissement non collectif et le contrôle de celle-ci assurée par l'autorité compétente ;
- La conformité de la collecte, du traitement et du rejet dans le cas d'un assainissement collectif.

L'objectif du zonage est donc de définir ces zones d'assainissement collectif et non collectif ou de les mettre à jour dans le cas d'une révision.

Comme évoqué précédemment, il s'agit plus de l'abandon d'un projet d'assainissement collectif sur la zone et donc **du maintien en assainissement non collectif** du secteur du Grand Port qui a été décidé.

De plus, pour rappel, la CAMSMN compétente sur l'ensemble du territoire depuis 2019 en matière d'assainissement a engagé plusieurs démarches expliquées précédemment :

1. Accompagnement à la mise en conformité de 500 installations d'ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental sur les communes éligibles du territoire (contrat eau et climat AESN) ;
2. Mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif existants avec 10 millions d'euros d'investissement retranscrits dans un plan pluriannuel d'investissement sur l'ensemble du territoire jusqu'en 2026 ;
3. Suspension des extensions de réseau sur l'ensemble du territoire pour se concentrer sur la mise en conformité réglementaire de l'existant ;
4. Mise en place de l'égalité de service avec harmonisation tarifaire, harmonisation des règlements de service et projet de mise à jour du zonage sur l'ensemble du territoire.

En conclusion, la CAMSMN, suite au transfert de la compétence, met en place les outils pour permettre l'harmonisation sur son territoire et accompagner les usagers dans cette transition.

